



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

DH/2026/179/R.1
Genève, du 2 au 18 février 2026

179^e session du Comité des droits de l'homme des parlementaires

*Décisions adoptées par le
Comité des droits de l'homme des parlementaires*

Genève, du 2 au 18 février 2026

SOMMAIRE

	Page
Afrique	
• Guinée Bissau : Marciano Indi et al. <i>Décision</i>	1
• Mauritanie : Biram Dah Abeid <i>Décision</i>	4
• Ouganda : Francis Zaake et al. <i>Décision</i>	7
• Ouganda : Allan Aloizious Ssewanyana et al. <i>Décision</i>	10
• Ouganda : Betty Nambooze <i>Décision</i>	13
• Soudan du Sud : Juol Nhomngek Daniel <i>Décision</i>	16
• République-Unie de Tanzanie : Tundu Lissu <i>Décision</i>	18
Amérique	
• Bolivie (État plurinational de) : Ericka Chávez Aguilera <i>Décision</i>	21
• Bolivie (État plurinational de) : Andrés Richard Ribera Salas <i>Décision</i>	24
• Pérou : Margot Palacios Huamán <i>Décision</i>	26

	Page
Asie	
• Cambodge : Chen Chang et al. <i>Décision</i>	29
• Mongolie : Zorig Sanjasuuren <i>Décision</i>	34
• Pakistan : Rana Sanallah <i>Décision</i>	37
• Pakistan : Muhammad Ali Wazir <i>Décision</i>	40
• Philippines : Francisca Castro et al. <i>Décision</i>	44
• Sri Lanka : Ramanathan Archchuna <i>Décision</i>	47
EURO	
• Ukraine : Artem Hennadiyovych Dmytruk <i>Décision</i>	50
MENA	
• Bahreïn : Matar Ebrahim Matar <i>Décision</i>	55
• Tunisie : Abir Moussi <i>Décision</i>	57
• Tunisie : Seifedine Makhlouf et al. <i>Décision</i>	60
• Yémen : Abdulkareem Jabdan <i>Décision</i>	64

Guinée-Bissau

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session
(Genève, du 2 au 18 février 2026)*



© Domingos Simões Pereira, 24 février 2020 Martin BUREAU / AFP

GNB-13 – Marciano Indi
GNB-14 – Domingos Simões Pereira
GNB-15 – Agnelo Regalla
GNB-16 – Bamba Banjai

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement¹
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

Le présent cas concerne la situation de quatre anciens membres de l'Assemblée nationale populaire de Guinée-Bissau, dont son ancien président,

M. Domingos Simões Pereira, ainsi que M. Marciano Indi, M. Agnelo Regalla et M. Bamba Banjai, qui sont victimes de violations de leurs droits de l'homme depuis 2020 pour avoir publiquement critiqué le Président de la République, M. Umaro Sissoco Embaló, et le Premier ministre, M. Nuno Gomes Nabiam.

Cas GNB-COLL-01

Guinée-Bissau : Parlement membre de l'UIP

Victimes : quatre députés de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2024

Dernière décision de l'UIP : octobre 2024

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation de la Guinée-Bissau à la 149^e Assemblée de l'UIP à Genève (octobre 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : avril 2024
- Communication du plaignant : février 2026
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au ministre Directeur de Cabinet (octobre 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2026

¹ Cette allégation de violation concerne le parlementaire Marciano Indi seulement.

Le 23 mai 2020, M. Marciano Indi, chef du groupe parlementaire Alliance du Peuple Uni / Parti Démocratique de Guinée-Bissau (APU-PDGB), a été victime d'un enlèvement et de violences physiques par des individus qu'il a pu identifier comme appartenant à la Garde nationale, force de sécurité placée sous l'autorité et la tutelle politique du ministère de l'Intérieur. Peu de temps avant son enlèvement, M. Indi avait contesté la politique du Président de la République et ses requêtes visant à remplacer le chef du gouvernement issu de l'opposition. L'ancien député a été emmené au ministère de l'Intérieur, où il a été placé dans une cellule pendant plusieurs heures. Ses ravisseurs l'ont libéré et il a été raccompagné à son domicile par l'ancien président du Parlement. Le plaignant a indiqué que l'enlèvement de M. Indi avait été ordonné par le Président Embaló.

M. Agnelo Regalla a, quant à lui, été attaqué par balles le 7 mai 2022 devant son domicile par des hommes armés en uniforme. Grièvement blessé, il a été évacué vers le Portugal pour y recevoir des soins médicaux spécialisés. Les faits se seraient produits au lendemain d'une conférence de presse donnée depuis le siège du Parti africain pour l'indépendance de la Guinée et du Cap Vert (PAIGC), principal parti de l'opposition, pendant laquelle de vives critiques avaient été émises à l'encontre du régime du Président Embaló. L'enquête ouverte par la police judiciaire n'aurait jamais abouti.

Le 3 février 2024, M. Bamba Banjai, membre du groupe parlementaire de la majorité, a été arrêté avec d'autres partisans de son parti par le Secrétaire d'État à l'Ordre public à l'aéroport de Bissau alors qu'ils attendaient l'arrivée du chef de leur parti. Selon le plaignant, M. Banjai a été emmené au ministère de l'Intérieur, où il a été interrogé et détenu pendant plusieurs heures. Le 27 février 2024, après s'être caché pendant quelques jours en raison de graves menaces de mort et d'autres tentatives d'arrestation, M. Banjai se serait rendu au ministère de l'Intérieur avec son avocat dans le cadre de son interrogation concernant ses critiques du régime émises pendant une conférence de presse. M. Banjai a été emmené par la suite au Palais présidentiel, où il a été interrogé par le Président Embaló, qui a ordonné sa libération.

Concernant M. Domingos Simões Pereira, il a été victime de plusieurs atteintes à ses droits. Il a d'abord été arbitrairement privé d'exercer son mandat parlementaire après la décision du Président Embaló du 4 décembre 2023 ordonnant la dissolution du parlement issu des élections législatives du 4 juin 2023 – dissolution jugée inconstitutionnelle (article 94 de la Constitution) – en invoquant un supposé coup d'État dont l'opposition nie l'existence.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 148^e Assemblée de l'UIP en mars 2024, la délégation parlementaire bissau-guinéenne, dirigée par M. Domingos Simões Pereira, a expliqué que les cas devant le Comité étaient liés à l'élection présidentielle de novembre 2019, qui avait abouti à la victoire contestée du Président Embaló. Après avoir été déclaré vainqueur en février 2020, M. Embaló avait mis fin au gouvernement dirigé par le PAIGC, en nommant un nouveau premier ministre. Un premier coup d'état aurait été déjoué en octobre 2021 puis un second en février 2022. En mai 2022, le Président a décidé de dissoudre le parlement issu des élections législatives de mars 2019 en prévoyant de nouvelles élections législatives pour décembre 2022. Finalement, celles-ci n'ont pu avoir lieu qu'en juin 2023.

La délégation a indiqué que les élections législatives de juin 2023 représentaient une lueur d'espoir et une opportunité pour les partis politiques de mettre fin à leurs différends. L'opposition, dirigée par le PAIGC, est arrivée en tête et malgré les différentes opinions politiques, une entente semblait s'installer entre l'opposition et la majorité. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Président Embaló aurait, selon le plaignant, décidé de dissoudre le parlement, car il refusait toute coopération avec l'opposition malgré l'entente constatée entre les deux partis.

Dans leur lettre du 3 avril 2024, les autorités exécutives ont remis en question trois éléments : 1) le caractère inconstitutionnel de la dissolution de l'Assemblée, lequel ne peut être jugé que par la Cour suprême de justice en lieu et place de la Cour constitutionnelle, 2) les événements ayant abouti à la dissolution du parlement, qui résultent de la dénonciation par les députés d'un paiement conséquent à des entrepreneurs et 3) la décision du Président de l'Assemblée (Domingos Simões Pereira) d'ordonner la libération des deux membres du gouvernement interrogés dans le cadre de ce paiement et son plan visant à libérer d'autres détenus à la suite du putsch du 1^{er} février 2022. Les autorités exécutives ont également dénoncé, dans la même lettre du 3 avril 2024, la mobilisation par M. Pereira de plusieurs députés de sa coalition pour semer le désordre devant le siège de l'Assemblée. Enfin, en ce qui concerne les violations des droits de l'homme des députés inclus dans le présent cas, les autorités exécutives n'ont fourni aucune information pertinente.

Le 31 juillet 2024, le procureur de la République a émis un avis public ordonnant à M. Pereira de se présenter à son bureau avant le 15 août 2024 dans le cadre d'une affaire de corruption datant de 2015. Le procureur a accusé M. Pereira de fuir la justice et l'Assemblée nationale de ne pas lever son immunité parlementaire. Après un exil de quelques mois, M. Pereira est revenu en Guinée-Bissau, où il a convoqué une session extraordinaire avec les partis parlementaires, le 20 septembre 2024, en vertu de l'article 48 de la loi 1/2010. À la suite de cette réunion, les forces militaires auraient de nouveau investi les locaux de l'Assemblée en interdisant son accès à M. Pereira et à tous les députés qui avaient participé à ladite séance. M. Pereira a été accusé de coup d'État et il a été remplacé par la seconde Vice-Présidente de l'Assemblée (dissoute), une proche du Président Embaló.

Lors des élections présidentielles et législatives qui se sont déroulées le 23 novembre 2025, M. Pereira ainsi que son parti, le PAIGC, ont été exclus pour des raisons administratives. Le 26 novembre 2025, à la veille de l'annonce des résultats, des militaires ont pris le contrôle du pays, suspendant le processus électoral et provoquant un coup d'État avant la publication des résultats. M. Pereira a été arrêté le même jour, et mis en détention dans le cadre du coup d'État sans inculpation formelle, sans accès à la justice, à son avocat ou à sa famille et sans aucune garantie procédurale.

Le 30 janvier 2026, M. Pereira a été relâché et transféré vers sa résidence, où il demeure sous la surveillance permanente de l'armée et contraint à des restrictions de circulation. Le plaignant indique qu'il n'existe aucune procédure légale ni une décision de justice qui justifie ces restrictions. Dans un communiqué publié le 30 janvier 2026, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a demandé « la libération complète et effective de M. Domingos Simões Pereira et la garantie des droits et libertés fondamentaux de tous les citoyens. »

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *déplore* l'absence de mesures concrètes de la part des autorités de la Guinée-Bissau pour identifier les coupables des graves violations commises à l'encontre de M. Marciano Indi, M. Agnelo Regalla et M. Bamba Banjai ;
2. *exhorte* les autorités compétentes à mettre fin à l'impunité – principe fondamental de l'état de droit – en menant des enquêtes sérieuses concernant les violences commises contre les anciens députés, et à identifier les auteurs de ces crimes pour qu'ils puissent répondre de leurs actes devant la justice ;
3. *regrette profondément* les nouvelles violations subies par M. Pereira, en particulier l'arrestation et la détention arbitraires dont il a fait l'objet dans le cadre du coup d'État perpétré le 26 novembre 2025, en l'absence d'une inculpation formelle, sans accès à la justice, à son avocat, à sa famille et sans aucune garantie procédurale, ainsi que son exclusion arbitraire et celle de son parti des élections législatives ;
4. *prend note* de la libération de M. Pereira et de son transfert à sa résidence après avoir passé plus de deux mois en détention sans aucune justification légale ; *regrette* toutefois les contraintes imposées à M. Pereira, y compris son assignation à résidence forcée, dont les raisons et les fondements juridiques demeurent obscurs ; et *prie instamment* les autorités compétentes de mettre un terme aux atteintes à ses droits en ordonnant sa libération complète et en levant les restrictions liées à sa circulation ;
5. *condamne* le coup d'État militaire perpétré à la veille de l'annonce des résultats des élections présidentielles et législatives dans le pays ; *affirme* que tout transfert de pouvoir doit se faire par les urnes, conformément à la volonté du peuple exprimée lors d'élections libres et régulières auxquelles participent toutes les composantes du pays ; et *appelle* les autorités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le retour du pays à l'ordre constitutionnel en garantissant le droit à la liberté d'expression, de réunion, d'association et de mouvement à toutes les parties prenantes ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Mauritanie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session (Genève, du 2 au 18 février 2026)



Biram Dah Abeid, homme politique mauritanien, défenseur de l'abolition de l'esclavage, lors d'une conférence de presse à Dakar, le 29 septembre 2016
© Seyllou / AFP

MRT-03 – Biram Dah Abeid

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

M. Biram Dah Abeid, Président du parti l'Initiative de la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA), a été arrêté à son domicile le 7 août 2018 et inculpé « d'atteinte à l'intégrité d'autrui, d'incitation à la violence et de menace d'usage de la violence » le 13 août 2018, suite à une plainte déposée par un journaliste. M. Dah Abeid a été maintenu en garde à vue sans avoir été inculpé pendant une semaine alors que, conformément au Code de procédure pénale, la période maximale de garde à vue ne saurait excéder 48 heures dans un tel cas.

L'engagement militant de M. Dah Abeid – et de son parti l'IRA – contre l'esclavage en Mauritanie serait à l'origine du harcèlement politico-judiciaire dont il a été victime, lequel viserait à l'écarter de la scène politique. Le plaignant affirme que les chefs d'accusation portés contre M. Dah Abeid n'étaient étayés par aucun élément de preuve et que son alliance avec le parti politique Essawab en vue des élections législatives de septembre 2018 a été l'élément déclencheur des poursuites engagées contre lui dans le but d'invalider sa candidature aux législatives et de l'empêcher de mener sa campagne librement. La candidature de M. Dah Abeid a néanmoins été validée par la Commission électorale nationale indépendante (CENI), qui a également confirmé son élection alors qu'il était toujours en détention, le 1^{er} septembre 2018.

Bien qu'il ait été élu, M. Dah Abeid a été maintenu en détention provisoire en violation de son immunité parlementaire acquise après son élection et en l'absence de procès. Répondant à ce point en

Cas MRT-03

Mauritanie : Parlement membre de l'UIP

Victime : un député de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : octobre 2018

Dernière décision de l'UIP : février 2024

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de M. Dah Abeid à la 161^e session du Comité (janvier 2020)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres du ministre de la Justice (février, mai et juin 2019)
- Communication du plaignant : janvier 2026
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées au Président de l'Assemblée nationale (novembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2026

particulier, le ministre de la Justice a expliqué dans des lettres reçues en mai et juin 2019, que les poursuites contre M. Dah Abeid avaient été engagées avant même qu'il ne se porte candidat et qu'il ne devienne membre de l'Assemblée nationale. Ainsi, l'immunité parlementaire dont se prévaut M. Dah Abeid et qu'il n'a acquise qu'à compter du jour où son élection a été confirmée, ne saurait avoir un effet rétroactif. Le ministre de la Justice a ajouté que l'Assemblée nationale n'avait pas demandé la libération de M. Dah Abeid et qu'elle n'avait pas appelé les autorités à abandonner les poursuites engagées contre lui comme l'y autorise l'article 50 de la Constitution mauritanienne.

Le 31 décembre 2018, M. Dah Abeid a été condamné par le tribunal correctionnel à une peine de six mois d'emprisonnement dont quatre avec sursis. Il a de ce fait été immédiatement libéré puisque sa période de détention préventive couvrait la durée de sa peine. À sa sortie de prison, M. Dah Abeid a pu reprendre ses fonctions de député et retrouvé son siège à l'Assemblée nationale, le 7 janvier 2019.

M. Dah Abeid réfute ces accusations et réaffirme que sa condamnation est motivée par des considérations politiques, puisque la plainte déposée contre lui a été initialement rejetée par le Procureur général de Nouakchott Ouest, qui a considéré qu'elle était infondée. Le journaliste qui a accusé M. Dah Abeid a par la suite déposé la même plainte auprès du Procureur de Nouakchott Sud, lequel a décidé de le poursuivre. Ses avocats ont ainsi qualifié la procédure engagée contre M. Dah Abeid d'arbitraire, d'autant que dans une affaire de cette nature, il aurait dû comparaitre libre. Le plaignant a également indiqué que l'affaire ne reposait sur aucune preuve sérieuse et qu'elle avait été retirée par le même journaliste qui l'avait déposée le jour où le député avait été condamné. M. Dah Abeid a fait appel de ladite condamnation afin de rétablir la vérité dans ce dossier, mais cet appel demeure, à ce jour, sans suite.

En mai 2023, M. Dah Abeid a été réélu à l'Assemblée nationale. Il a été arrêté le 23 mai 2023, quelques jours après son élection, pour des propos tenus dans le cadre d'une conférence de presse. M. Dah Abeid a été libéré le 25 mai 2023 après deux jours de détention au siège de la police anti-terroriste. Le Parquet n'a retenu aucune charge contre lui. Le plaignant a ajouté que l'Assemblée nationale aurait levé l'immunité parlementaire de M. Dah Abeid le 20 février 2024 à la suite d'une demande du ministère de la Justice dans le cadre d'une plainte déposée contre lui par le Président du parti de l'Union des Forces du Progrès (UFP), Mohamed Ould Mouloud, pour diffamation. Selon le plaignant, l'instruction de ce dossier est toujours en cours sans qu'aucune accusation officielle n'ait été formulée contre M. Dah Abeid. Le plaignant affirme que le retard de la justice dans l'examen de cette plainte et de l'appel formulé en 2018 est délibéré et s'inscrit dans une stratégie d'intimidation contre le député.

Lors de l'élection présidentielle du 29 juin 2024, M. Dah Abeid s'est présenté comme le principal candidat de l'opposition, et il est arrivé en deuxième position, un résultat qu'il a fortement contesté et qu'il a qualifié de frauduleux.

En janvier 2026, le plaignant a indiqué que M. Dah Abeid était victime de menaces de mort en raison de son militantisme politique et de ses critiques à l'encontre du Gouvernement. Malgré les demandes de M. Dah Abeid et de ses avocats de diligenter des enquêtes pour identifier ces individus et mettre fin à leurs agissements, le Parquet n'aurait pris aucune mesure pour garantir la sécurité du député.

L'Assemblée nationale n'a quant à elle jamais répondu aux demandes d'information du Comité.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *déplore* de nouveau le silence des autorités parlementaires depuis l'instruction de ce cas en 2018 ;
2. *exprime sa préoccupation* quant aux menaces de mort reçues par M. Dah Abeid, qui mettent en danger son intégrité physique et qui entravent l'exercice de son mandat parlementaire, et quant aux actes d'intimidation subis par le député ;
3. *appelle* les autorités mauritaniennes à diligenter des enquêtes sérieuses pour identifier les auteurs de ces menaces et mettre fin à leurs agissements afin de prévenir des actes de violence dont les conséquences pourraient être très graves ; et *appelle également* les autorités

parlementaires à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de M. Dah Abeid et lui fournir une protection en tant que membre de l'Assemblée nationale ;

4. *regrette profondément* que l'appel interjeté par M. Dah Abeid contre sa condamnation en 2018 demeure sans réponse à ce jour, ce qui illustre un flagrant déni de justice ; *appelle* de nouveau les autorités judiciaires à clôturer ce dossier au regard des éléments précités – y compris le rejet initial de la plainte par le Procureur général de Nouakchott Ouest et le retrait de la plainte déposée contre M. Dah Abeid –, et au vu de toutes les irrégularités procédurales, dont le maintien en détention préventive de M. Dah Abeid sans inculpation et sans possibilité de s'entretenir avec ses avocats, et la décision du juge d'instruction de renvoyer son dossier devant la cour criminelle ;
5. *rappelle* qu'en tant que gardienne des droits de l'homme, l'Assemblée nationale a le devoir de garantir la sécurité et les droits de tous ses membres quelle que soit leur affiliation politique, et qu'elle a également le pouvoir d'interroger la justice sur l'état des poursuites judiciaires engagées contre un député ; *appelle* donc les autorités parlementaires à exercer leur rôle de manière effective et à engager un dialogue constructif avec le Comité dans le but de parvenir à une solution définitive dans ce dossier ;
6. *invite* les autorités parlementaires à fournir des informations concernant la levée de l'immunité parlementaire de M. Dah Abeid en février 2024 dans le cadre de la plainte déposée contre lui pour diffamation, afin de comprendre les raisons ayant motivé cette décision ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Ouganda

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session (Genève, du 2 au 18 février 2026)



@ Francis Zaake

UGA-19 – Robert Kyagulanyi Ssentamu (alias Bobi Wine)

UGA-20 – Francis Zaake

UGA-21 – Kassiano Wadri

UGA-22 – Gerald Karuhanga

UGA-23 – Paul Mwiru

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

La plainte initiale a pour toile de fond l'élection partielle tenue dans la municipalité d'Arua (Ouganda) le 15 août 2018. Parmi les cinq parlementaires dont les noms sont énumérés dans le présent cas, seul M. Francis Zaake a été réélu en 2021 et en 2026.

Tous les cinq ont été brutalement arrêtés dans le district d'Arua le 14 août 2018, la veille de l'élection partielle, avec 29 autres personnes, après que, selon certaines informations, des pierres avaient été lancées sur le convoi du Président Yoweri Museveni. D'après des informations crédibles, et selon les éléments recueillis sur le terrain par le Comité des droits de l'homme des parlementaires, les parlementaires ont été torturés et ont subi des mauvais traitements en détention. Toutes les personnes arrêtées, y

Cas UGA-COLL-01

Ouganda : Parlement membre de l'UIP

Victimes : cinq parlementaires (quatre indépendants et un de l'opposition)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : août 2018

Dernière décision de l'UIP : mars 2022

Mission(s) de l'UIP : janvier 2020

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation ougandaise à la 150^e Assemblée de l'UIP (avril 2025)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettre de la Présidente du Parlement (janvier 2023) ;
- Communication des plaignants : janvier 2026
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à la Présidente du Parlement (décembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : janvier 2026

compris les cinq parlementaires, ont été accusées de trahison, infraction passible de la peine de mort en Ouganda. Le 6 août 2019, les charges supplémentaires suivantes auraient été portées contre eux pour les mêmes faits : intention d'importuner, d'inquiéter ou de ridiculiser le Président, incitation à la violence, refus d'obéissance à des ordres légitimes, incapacité à empêcher l'obstruction de la circulation, confusion ou troubles pendant une réunion publique, et refus de donner la priorité au Président.

Les plaignants affirment que les garanties d'une procédure régulière ont été violées dès le départ et que les parlementaires sont victimes de répression politique, étant donné que les accusations portées contre eux ne sont étayées par aucune preuve et qu'aucune mesure effective n'a été prise contre les membres des forces de sécurité pour les mauvais traitements qu'ils avaient fait subir aux parlementaires lors de leur arrestation.

Les plaignants affirment en outre qu'à l'époque où la plainte a été déposée, M. Kyagulanyi était un jeune parlementaire connu qui bénéficiait d'un large soutien notamment de la part des quatre autres parlementaires visés, mais aussi un chanteur célèbre, qui jouissait d'une grande popularité parmi les jeunes. Dans ses chansons et dans le cadre de ses activités parlementaires entre 2017 et 2021, il critiquait ouvertement le Président Museveni et son gouvernement. Les plaignants affirment que les autorités faisaient tout ce qu'elles pouvaient pour empêcher M. Kyagulanyi d'organiser des concerts et de diffuser ainsi sa musique et son message politique.

Une délégation du Comité s'est rendue en Ouganda du 25 au 29 janvier 2020. Malgré ses demandes précises, elle n'a pas été en mesure de recueillir des informations concrètes sur d'éventuelles affaires en cours contre des policiers en relation avec les allégations de torture concernant les cinq parlementaires. Il lui a été dit que l'affaire étant examinée par un tribunal (*sub judice*), aucune information ne pouvait être communiquée. Entre autres préoccupations exprimées, la délégation a regretté qu'aucun progrès n'ait apparemment été accompli dans l'enquête sur ces allégations. Elle a prié instamment les autorités compétentes de mener une enquête rapide, impartiale et indépendante, y compris, le cas échéant, d'engager des poursuites pour actes de torture proprement dits contre les auteurs, et d'appliquer les peines correspondantes prévues en droit interne. La délégation a aussi instamment demandé que le Parlement exerce efficacement ses pouvoirs de contrôle en ce sens.

Francis Zaake a de nouveau été arrêté par des membres de la police et de l'armée, le dimanche 19 avril 2020 au soir, puis libéré le 29 avril 2020. D'après les informations reçues, M. Zaake a été gravement torturé pendant sa détention et s'est vu refuser l'accès à son avocat et à sa famille. Il a également été privé de nourriture et n'a pas pu bénéficier d'un examen médical indépendant. Les plaignants ont également informé l'UIP que M. Zaake et d'autres parlementaires ougandais avaient été arrêtés et auraient subi des mauvais traitements à plusieurs reprises pendant leur détention, avant d'être finalement libérés.

Lors de son audition à la 150^e Assemblée de l'UIP en avril 2025, la délégation ougandaise a dit partager l'avis du Comité quant à l'intérêt d'une visite en Ouganda, en réaffirmant que la demande officielle d'une telle visite avait été soumise au ministère des Affaires étrangères pour examen.

En février 2026, les plaignants ont informé le Comité que la situation n'avait pas évolué depuis la dernière décision publique de l'UIP en l'espèce et que des élections générales s'étaient tenues en Ouganda en janvier 2026 dans un contexte qui aurait été marqué par une répression et une intimidation généralisée à l'encontre de l'opposition politique, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des personnes exprimant des points de vue dissidents. Le Comité a également été informé que M. Kyagulanyi, principal opposant au Président Museveni lors de cette élection, aurait été forcé de quitter son domicile le 16 janvier 2026, abandonnant sa famille, à la suite de ce qu'il a décrit comme une descente nocturne menée par les forces de police et militaires. On ignore depuis lors où il se trouve.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *regrette* que le Parlement n'ait toujours pas répondu aux communications formelles répétées concernant les différentes situations portées à l'attention du Comité ; et *exprime sa profonde préoccupation* quant au fait que, malgré les assurances de coopération données par la délégation ougandaise lors de la 150^e Assemblée de l'UIP (avril 2025), la mission demandée par

le Comité il y a plusieurs années n'ait toujours pas été facilitée, ce qui entrave le travail du Comité, empêche un examen complet des questions et retarde l'adoption d'une éventuelle résolution ;

2. *réaffirme* sa préoccupation de longue date quant à l'impunité qui semble entourer les cas examinés s'agissant des tortures qu'auraient subies les parlementaires en 2018 ; *rappelle* que l'impunité, en mettant les responsables à l'abri de poursuites judiciaires et de toute obligation de rendre des comptes, favorise de manière décisive la commission de nouvelles violations graves des droits de l'homme, et que les atteintes à la vie et à l'intégrité physique des parlementaires, lorsqu'elles demeurent impunies, violent non seulement les droits fondamentaux des parlementaires concernés et des personnes qui les ont élus, mais compromettent aussi l'intégrité du parlement et sa capacité à remplir son rôle en tant qu'institution ; *exhorte* de nouveau le Parlement à exercer pleinement ses pouvoirs de contrôle pour faire en sorte que les allégations de torture concernant les cinq parlementaires, qui datent de 2018, donnent lieu à une enquête exhaustive et efficace qui soit suivie de l'adoption des mesures qui s'imposent contre les responsables ; et *demande* aux autorités parlementaires de fournir des informations sur tout fait nouveau pertinent en la matière et toute mesure prise par le Parlement à cette fin ;
3. *invite* le parlement nouvellement élu à engager un dialogue constructif avec le Comité et l'UIP afin de parvenir à un règlement satisfaisant de ce cas ; *affirme* que l'UIP est disposée à fournir, sur demande, une assistance destinée à renforcer les capacités du Parlement ougandais à déterminer les problèmes sous-jacents à l'origine du présent cas et à les résoudre ; et *invite* les autorités compétentes à préciser de quelle manière l'UIP pourrait fournir au mieux une telle assistance ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance de la Présidente du Parlement ougandais, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
5. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Ouganda

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session (Genève, du 2 au 18 février 2026)



© National Unity Platform



UGA-24 – Allan Aloizious Ssewanyana
UGA-25 – Muhammad Ssegirinya

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Le 7 septembre 2021, MM. Muhammad Ssegirinya et Allan Aloizious Ssewanyana ont été arrêtés par la police ougandaise qui soupçonnait les deux parlementaires de l'opposition d'être impliqués dans le meurtre de deux individus et la tentative de meurtre d'une troisième personne. Ils ont été accusés des crimes de meurtre, de terrorisme, d'aide ou encouragement au terrorisme et de tentative de meurtre, de même que quatre autres personnes. Ces crimes auraient été commis le 23 août 2021 dans le district de Masaka. Les deux parlementaires ont été ensuite placés en détention provisoire à la prison de Kigo.

Le 30 septembre 2021, les deux parlementaires ont comparu devant le tribunal de première instance (Chief Magistrates's Court) de Masaka, où ils ont été accusés de nouveaux délits. D'après le plaignant, leur état semblait s'être dégradé et ils ont affirmé devant le tribunal avoir été brutalement passés à tabac pendant leur détention. Lorsqu'ils ont de nouveau comparu devant le tribunal dans le cadre de leur affaire, ils présentaient des plaies à vif et se sont plaints d'avoir été victimes d'actes de torture et d'humiliation pendant leur détention. Le plaignant ajoute que les parlementaires ont indiqué au président du tribunal qu'ils n'avaient pas pu consulter un médecin de leur choix et qu'ils n'avaient pas été autorisés à recevoir des visites, y compris de leur famille, en prison. D'après le plaignant, le 13 février 2023, les deux parlementaires ont bénéficié d'une libération sous caution et ont été transférés dans un hôpital pour des soins d'urgence.

Cas UGA-COLL-02

Ouganda : Parlement membre de l'UIP

Victimes : deux parlementaires de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2022

Dernière décision de l'UIP : mars 2023

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : audition de la délégation ougandaise à la 150^e Assemblée de l'UIP (avril 2025)

Suivi récent :

- Communication des autorités : janvier 2023
- Communication du plaignant : janvier 2026
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à la Présidente du Parlement (décembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2026

Un observateur de procès mandaté par l'UIP s'est rendu en Ouganda les 11 février et 6 mars 2023 pour suivre la procédure engagée contre les deux parlementaires. L'observateur a indiqué que même si les audiences avaient finalement été ajournées à deux reprises, les audiences au tribunal s'étaient déroulées en général dans le calme et que le personnel judiciaire s'était montré coopératif avec l'observateur.

M. Ssegirinya a été autorisé à se rendre à l'étranger pour y recevoir des soins médicaux spécialisés, après quoi il a décidé de revenir dans son pays. D'après le plaignant, M. Ssegirinya pourrait avoir été délibérément infecté par un virus incurable pendant sa détention, ce qui a entraîné sa mort le 8 janvier 2025. Le 17 mars 2025, la Division des crimes internationaux de la Haute Cour de l'Ouganda a conclu que le décès de M. Ssegirinya éteignait automatiquement l'action pénale dont il faisait l'objet.

Lors de l'audition tenue à la 150^e Assemblée de l'UIP (avril 2025), la délégation ougandaise a affirmé que les deux parlementaires avaient été arrêtés conformément aux lois et procédures applicables et que les privilèges dont bénéficient les parlementaires en vertu de la législation ougandaise n'englobent pas l'immunité de poursuites pénales. En ce qui concerne les mesures prises par le Parlement, la délégation a indiqué que des représentants de la Commission des droits de l'homme du Parlement ougandais avaient rendu visite à plusieurs reprises aux deux parlementaires en prison. La Commission parlementaire avait en outre entendu les autorités pénitentiaires, les deux parlementaires concernés et d'autres parties prenantes. Elle avait ensuite établi un rapport qui pourrait être communiqué au Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa demande. La situation des deux parlementaires avait été évoquée à plusieurs reprises au parlement et la Présidente du parlement avait demandé qu'ils soient rapidement jugés. Bien que la procédure pénale dont M. Ssewanyana fait l'objet soit toujours pendante, celui-ci bénéficie toujours d'une libération sous caution et peut exercer ses fonctions parlementaires. En ce qui concerne la torture alléguée et son lien éventuel avec le décès de M. Ssegirinya, la délégation a indiqué que les enquêtes menées par les autorités nationales compétentes n'avaient apporté aucune preuve à l'appui de ces allégations. Les conclusions de ces enquêtes pourraient également être mises à la disposition du Comité des droits de l'homme des parlementaires. Enfin, la délégation ougandaise a convenu avec le Comité de l'utilité d'une telle visite en Ouganda, et a réaffirmé qu'une demande officielle en ce sens avait été soumise au ministère des Affaires étrangères pour examen.

Des élections parlementaires ont eu lieu en Ouganda en janvier 2026, et M. Ssewanyana n'a pas été réélu. Le Parlement n'a donné aucune réponse formelle aux demandes répétées visant à faciliter la mission du Comité, et les rapports parlementaires ainsi que les conclusions des enquêtes menées par l'État mentionnés ci-dessus n'ont pas été communiqués.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *regrette* que le Parlement n'ait toujours pas répondu aux communications formelles répétées concernant les différentes situations portées à l'attention du Comité ; et *exprime sa profonde préoccupation* quant au fait que, malgré les assurances de coopération données par la délégation ougandaise lors de la 150^e Assemblée de l'UIP (avril 2025), la mission demandée par le Comité il y a plusieurs années n'ait toujours pas été facilitée, ce qui entrave le travail du Comité, empêche un examen complet des questions et retarde l'adoption d'une éventuelle résolution ;
2. *reste profondément préoccupé* par la grave allégation selon laquelle la mort de M. Ssegirinya pourrait être directement liée à des actes de torture ; *rappelle* que, selon les informations fournies par la délégation ougandaise à la 150^e Assemblée de l'UIP (avril 2025), plusieurs rapports publiés par des organes parlementaires et des organismes publics compétents, lesquels présentent les conclusions et les constatations relatives au traitement des deux parlementaires pendant leur détention ainsi que les causes et les circonstances de la mort de M. Ssegirinya, sont disponibles et peuvent être transmis au Comité ; et, à cet égard, *demande à nouveau* au Parlement de lui fournir des copies de tous les rapports en sa possession dans la mesure où ils contiennent des informations vérifiées permettant d'évaluer les allégations faisant état de tortures infligées aux deux parlementaires, les circonstances factuelles et autres de la mort de M. Ssegirinya et les mesures d'enquête ou judiciaires prises pour déterminer les responsabilités ;

3. *réaffirme* que les allégations formulées dans le cadre du présent cas doivent être replacées dans le contexte des préoccupations du Comité au sujet d'autres cas ougandais en cours d'examen concernant le non-respect de l'intégrité physique des membres de l'opposition et l'absence de détermination des responsabilités lorsqu'ils sont soumis à des mauvais traitements ou des tortures ;
4. *réitère son ferme espoir* qu'une délégation du Comité puisse enfin se rendre en Ouganda pour rencontrer toutes les autorités exerçant les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ainsi que toute autre institution, organisation de la société civile ou personne susceptible de lui fournir des informations pertinentes sur le présent cas et les autres cas concernant l'Ouganda dont le Comité est saisi ; *appelle* les autorités parlementaires, encore une fois, à faire tout leur possible pour obtenir une réponse de l'exécutif à cet égard au plus vite ; et *compte* que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement pour aider la mission à parvenir rapidement à un règlement satisfaisant de ce cas et des autres cas, conformément aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme, et à obtenir des informations de première main sur l'état d'avancement de l'application des recommandations formulées par le Comité après sa [mission](#) en Ouganda en 2020 ;
5. *reste préoccupé* par la gravité des infractions dont M. Ssewanyana est accusé, qui sont passibles de peines particulièrement lourdes en vertu du droit ougandais, notamment l'emprisonnement à vie et la peine de mort ; *réitère son souhait* de charger un nouvel observateur de procès de continuer à suivre les procédures judiciaires à venir ; et *souhaite* être tenu informé des dates des futures audiences, lorsqu'elles auront été fixées, ainsi que de tout autre fait nouveau pertinent sur le plan judiciaire concernant ce cas ;
6. *invite* le parlement nouvellement élu à engager un dialogue constructif avec le Comité et l'UIP afin de parvenir à un règlement satisfaisant de ce cas ; *affirme* que l'UIP est disposée à fournir, sur demande, une assistance destinée à renforcer les capacités du Parlement ougandais à déterminer les problèmes sous-jacents à l'origine du présent cas et à les résoudre ; et *invite* les autorités compétentes à préciser de quelle manière l'UIP pourrait fournir au mieux une telle assistance ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance de la Présidente du Parlement, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Ouganda

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session (Genève, du 2 au 18 février 2026)



© Betty Nambooze

UGA-26 – Betty Nambooze

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Le présent cas porte sur des allégations de violations des droits de l'homme, y compris, mais pas uniquement, sur des mauvais traitements et autres actes de violence, des détentions arbitraires, des conditions de détention inhumaines et des actes empêchant l'exercice du mandat parlementaire, visant une femme membre de l'opposition parlementaire en Ouganda. Selon le plaignant, celle-ci a été prise pour cible en raison de ses opinions politiques et pour ses activités en tant que parlementaire de l'opposition.

D'après les informations communiquées par le plaignant, Mme Betty Nambooze a été victime de violences physiques qui lui ont été infligées par des agents de sécurité, le 27 septembre 2017, alors qu'elle se trouvait au parlement. Ces événements se sont produits sur fond de débat controversé au parlement concernant le projet de loi n° 2 de 2017 visant à amender la Constitution.

Le plaignant rapporte que, lors d'un violent incident survenu au parlement ce jour-là, un groupe d'agents de sécurité s'en est pris à Mme Nambooze, la soumettant à des contorsions inconfortables, notamment en forçant ses épaules, ses bras et ses mains à se rejoindre derrière son dos, tandis que l'un de ces agents y exerçait une forte pression avec son genou. Elle a ensuite été arrêtée et transférée au quartier général de l'Unité des enquêtes spéciales de la police ougandaise, situé à Kireka, où elle est restée pendant sept heures sans recevoir de soins médicaux, alors que son état de santé se détériorait et en dépit de demandes précises formulées par celle-ci. Ni ses enfants, et son

Cas UGA-26

Ouganda : Parlement membre de l'UIP

Victime : une femme parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : février 2023

Dernière décision de l'UIP : mars 2023

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : audition de la délégation ougandaise à la 150^e Assemblée de l'UIP (avril 2025)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : février 2026
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à la Présidente du Parlement (décembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2026

mari, ni aucun de ses amis n'ont été autorisés à la voir bien qu'ils aient tous été présents au poste de police.

Après qu'elle a été relâchée, vers minuit le 27 septembre 2017, Mme Nambooze a été transférée dans un véhicule de la police au centre médical de Bugolobi, où elle est restée pendant plus de deux semaines. Des examens médicaux pratiqués ultérieurement ont révélé qu'à la suite des coups et des contorsions qui lui avaient été infligés, trois disques vertébraux avaient été comprimés, mettant ainsi en danger sa moelle épinière. Le plaignant affirme que, au mépris total du droit à la sécurité et de la vie privée de Mme Nambooze, des hommes et des femmes ont pénétré de force dans les salles d'examen et ont lu tous les rapports et notes qui avaient été établis pendant qu'elle subissait des examens et recevait des soins.

Mme Nambooze s'est rendue en Inde pour y être opérée et soignée. Le plaignant affirme qu'il aura au total fallu plaider un mois et demi auprès des services médicaux et administratifs gouvernementaux responsables pour que l'autorisation de voyager lui soit accordée, période pendant laquelle Mme Nambooze était hospitalisée à Kampala sans possibilité de recevoir les traitements dont elle avait besoin. Mme Nambooze est rentrée en Ouganda à la fin du mois de novembre 2017. Alors qu'elle s'apprêtait à retourner en Inde une nouvelle fois pour une visite de contrôle, en juin 2018, et qu'elle était encore convalescente, elle a été de nouveau arrêtée pour « diffusion de propos insultants » et malmenée par des agents de sécurité. D'après le plaignant, Mme Nambooze est restée en station immobile dans une cellule pendant près d'une semaine, avec impossibilité de s'asseoir ou de se lever, souffrant constamment. Elle a ensuite été transférée à l'hôpital, mais alors qu'elle était en chemin, un véhicule de police a heurté l'ambulance. Lors de la collision, sa colonne vertébrale a été endommagée encore, et elle a subi une grave blessure au genou. Les médecins ont constaté par la suite qu'une des vis métalliques qui avaient été posées dans son dos s'était délogée et qu'il en résultait une pression sur un nerf important.

Mme Nambooze a finalement été libérée sous caution et s'est envolée pour l'Inde afin d'y suivre une autre série d'opérations, en juillet 2018. Elle a également été autorisée à suivre un traitement aux États-Unis. D'après le plaignant, plusieurs années après, elle ressent toujours des douleurs et suit un traitement médical contraignant. Aucune mesure n'a été prise par les autorités nationales pour identifier et sanctionner les responsables des événements décrits ci-dessus.

Lors de l'audition tenue à la 150^e Assemblée de l'UIP (avril 2025), la délégation ougandaise a affirmé que des rapports parlementaires sur les événements du 27 septembre 2017 pourraient être mis à la disposition du Comité des droits de l'homme des parlementaires sur demande. Enfin, la délégation est convenue avec le Comité de l'intérêt d'une visite en Ouganda et a réaffirmé que la demande officielle d'une telle visite avait été soumise au ministère des Affaires étrangères pour examen.

Des élections parlementaires ont eu lieu en Ouganda en janvier 2026, et Mme Nambooze a été réélue. Le Parlement n'a donné aucune réponse formelle aux demandes répétées visant à faciliter la mission du Comité, et les rapports parlementaires mentionnés ci-dessus n'ont pas été communiqués.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *regrette* que le Parlement n'ait toujours pas répondu aux communications formelles répétées concernant les différentes situations portées à l'attention du Comité ; et *exprime sa profonde préoccupation* quant au fait que, malgré les assurances de coopération données par la délégation ougandaise lors de la 150^e Assemblée de l'UIP (avril 2025), la mission demandée par le Comité il y a plusieurs années n'ait toujours pas été facilitée, ce qui entrave le travail du Comité, empêche un examen complet des questions et retarde l'adoption d'une éventuelle résolution ;
2. *rappelle* que, selon les informations fournies par la délégation ougandaise à la 150^e Assemblée de l'UIP (avril 2025), des rapports élaborés par les organes parlementaires sur les événements du 27 septembre 2017 sont disponibles et peuvent être transmis au Comité ; et *demande une nouvelle fois* au Parlement de lui fournir des copies de tous les rapports pertinents en sa possession dès lors qu'ils contiennent des informations sur les mesures prises pour identifier et poursuivre les responsables des actes de violence commis contre la parlementaire et des mauvais traitements dont elle aurait été victime en détention ;

3. *demeure profondément préoccupé* par le traitement qu'aurait subi Mme Nambooze, d'autant que des dommages irréparables semblent avoir été commis à sa santé et que l'impunité semble les entourer ; *rappelle solennellement* que toutes les formes de violence à l'encontre des femmes parlementaires constituent une atteinte grave à leur dignité, contribuent à créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et ont pour effet de perpétuer les inégalités fondées sur le genre et les stéréotypes néfastes ; et *est convaincu* que cette violence a également un effet dissuasif sur leurs pairs et décourage d'autres femmes de s'engager dans la vie politique ;
4. *réaffirme* que les allégations formulées dans le cadre du présent cas doivent être replacées dans le contexte des préoccupations du Comité au sujet d'autres cas ougandais en cours d'examen concernant le non-respect de l'intégrité physique des membres de l'opposition et l'absence de détermination des responsabilités lorsqu'ils sont soumis à des mauvais traitements ou des tortures ;
5. *réitère son ferme espoir* qu'une délégation du Comité puisse enfin se rendre en Ouganda pour rencontrer toutes les autorités exerçant les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ainsi que toute autre institution, organisation de la société civile ou personne susceptible de lui fournir des informations pertinentes sur le présent cas et les autres cas concernant l'Ouganda dont le Comité est saisi ; *appelle* les autorités parlementaires, encore une fois, à faire tout leur possible pour obtenir une réponse de l'exécutif à cet égard au plus vite ; et *compte* que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement pour aider la mission à parvenir à un règlement satisfaisant de ce cas et des autres cas, conformément aux normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme, et à obtenir des informations de première main sur l'état d'avancement de l'application des recommandations formulées par le Comité après sa [mission](#) en Ouganda en 2020 ;
6. *invite* le parlement nouvellement élu à engager un dialogue constructif avec le Comité et l'UIP afin de parvenir à un règlement satisfaisant de ce cas ; *affirme* que l'UIP est disposée à fournir, sur demande, une assistance destinée à renforcer les capacités du Parlement ougandais à déterminer les problèmes sous-jacents à l'origine du présent cas et à les résoudre ; et *invite* les autorités compétentes à préciser de quelle manière l'UIP pourrait fournir au mieux une telle assistance ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Soudan du Sud

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session (Genève, du 2 au 18 février 2026)



© Daniel Juol Nhomngek

SSD-01 – Daniel Juol Nhomngek

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

D'après le plaignant, M. Daniel Juol Nhomngek est un jeune député de l'opposition qui a régulièrement exprimé des points de vue et des opinions sur des questions d'intérêt public, telles que l'utilisation de fonds publics et la lutte contre la corruption au Soudan du Sud. M. Juol Nhomngek a notamment dénoncé publiquement les détournements et la mauvaise gestion de fonds qu'auraient commis les dirigeants du Parlement, les retards dans le paiement des indemnités parlementaires et d'autres pratiques qui compromettent directement, semble-t-il, la capacité des parlementaires à s'acquitter comme il convient de leur mandat.

M. Juol Nhomngek a été suspendu du Parlement le 26 avril 2023. Il n'était plus autorisé à exercer une quelconque activité parlementaire jusqu'à la fin de la session parlementaire, soit jusqu'à juin 2023. La suspension a finalement été levée en août 2023. Le plaignant affirme qu'elle était arbitraire et illégale étant donné, notamment, que la Présidente du Parlement avait été à la fois « juge et partie » tout au long de la procédure qui avait abouti à la suspension de l'intéressé et que les règlements applicables n'avaient pas été respectés.

Le plaignant affirme que M. Juol Nhomngek a été empêché d'exprimer librement ses opinions sur les réseaux sociaux et de parler aux médias, et que sa suspension est la conséquence directe de l'exercice de son droit à la liberté d'expression et de ses fonctions parlementaires. Il affirme également

Cas SSD-01

Soudan du Sud : Parlement membre de l'UIP

Victime : un député de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mai 2023

Dernière décision de l'UIP : octobre 2023

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : janvier 2026
- Communication du plaignant : décembre 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : décembre 2025
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2026

que cette suspension était conçue comme un moyen de menacer ou d'intimider les parlementaires de l'opposition afin qu'ils cessent de critiquer la Présidente et de dénoncer la corruption au Parlement.

En juillet 2023, M. Juol Nhomngek a saisi la Cour de justice de l'Afrique de l'Est pour contester la décision de le suspendre du Parlement. La procédure est en cours.

D'après les informations communiquées par les autorités parlementaires en novembre 2023, la Commission d'enquête, composée de divers membres de partis politiques et présidée par un parlementaire de l'opposition, a été constituée par le Bureau de l'Assemblée législative nationale de transition du Soudan du Sud pour enquêter sur M. Juol Nhomngek en vertu de la réglementation en vigueur. M. Juol Nhomngek, convoqué trois fois devant la Commission d'enquête pour exercer son droit à se défendre, a refusé de comparaître. La Présidente du parlement ne peut pas influencer les travaux ni les réunions de la Commission d'enquête et la suspension de M. Juol Nhomngek a été prononcée dans le respect des dispositions en vigueur. Par lettre datée du 22 janvier 2026, les autorités parlementaires ont réaffirmé que l'Assemblée législative nationale de transition avait strictement respecté les règles et règlements applicables dans le cas présent.

En décembre 2023, le plaignant a affirmé que la Commission permanente spécialisée des affaires des parlementaires avait recommandé que M. Juol Nhomngek soit « démis de ses fonctions parlementaires » au motif qu'il « n'était pas digne d'être parlementaire ». La Commission permanente spécialisée a émis cette recommandation après l'envoi par M. Juol Nhomngek d'un courrier destiné au Conseil d'administration de l'Université Weldios pour contester la remise, par cette dernière, d'un doctorat honorifique à la Présidente du parlement, la Commission ayant estimé qu'il avait de nouveau diffamé la Présidente. Depuis lors, le plaignant n'a pas répondu aux demandes répétées du Comité de l'UIP visant à obtenir des informations actualisées.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités parlementaires pour leur coopération, leur ouverture au dialogue et les nombreuses informations écrites fournies ;
2. *note avec intérêt* que, selon les informations fournies, les règles et procédures applicables ont été dûment respectées dans le cas présent ; *exprime sa préoccupation*, toutefois, quant au fait que l'application des règles actuelles semble avoir entraîné des restrictions concrètes à l'exercice du mandat parlementaire de M. Juol Nhomngek, en lien avec l'exercice du droit à la liberté d'expression et des fonctions de contrôle parlementaire ;
3. *rappelle* que la liberté d'expression et l'exercice effectif du contrôle parlementaire sont des éléments essentiels du mandat parlementaire et constituent une pierre angulaire des sociétés démocratiques, en particulier pour les parlementaires de l'opposition ;
4. *note* toutefois que le plaignant n'a fourni aucune information actualisée depuis décembre 2023, malgré des demandes répétées ; *décide* donc de clore le cas conformément à l'article 25 b) de l'Annexe I de ses Règles et pratiques ;
5. *rappelle* que, conformément à l'article 26 de l'Annexe I de ses Règles et pratiques, le Comité se réserve le droit de rouvrir le dossier à la lumière de toute nouvelle information fournie par le plaignant ;
6. *affirme* que l'UIP est prête à fournir, sur demande, une assistance visant à renforcer les capacités de l'Assemblée législative nationale de transition afin de déterminer les problèmes sous-jacents à l'origine du présent cas et de les résoudre, y compris, le cas échéant, en apportant des modifications au cadre législatif et réglementaire existant concernant les procédures de suspension ou de perte du mandat parlementaire, le respect des procédures régulières dans le cadre de ces procédures et les garanties relatives au rôle des parlementaires de l'opposition ; et *invite* les autorités compétentes à fournir de plus amples informations sur la meilleure manière dont l'UIP pourrait apporter cette assistance ;
7. *prie* le Secrétaire général de transmettre cette décision aux autorités parlementaires et au plaignant.

République-Unie de Tanzanie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session (Genève, du 2 au 18 février 2026)



M. Tundu Lissu salue ses partisans à son retour en République-Unie de Tanzanie le 27 juillet 2020 après trois ans d'exil à la suite d'une tentative manquée d'assassinat le visant. STR/AFP

TZA-04 – Tundu Lissu

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Le plaignant affirme que M. Tundu Lissu, ancien membre de l'opposition appartenant au *Chama cha Demokrasia na Maendeleo* (CHADEMA – Parti pour la démocratie et le progrès), fait régulièrement l'objet d'intimidations graves de la part du gouvernement, qu'il critique ouvertement.

Le 7 septembre 2017, M. Lissu, alors membre de l'Assemblée nationale, a survécu à une tentative d'assassinat perpétrée par des assaillants armés d'AK-47 qui ont ouvert le feu sur son véhicule devant chez lui, à Dodoma, quartier habituellement très surveillé où résident des fonctionnaires gouvernementaux. Bien qu'il ait été touché à 16 reprises, M. Lissu n'a pas succombé à ses blessures. Selon Mme Tulia Ackson, Présidente de l'UIP et Présidente de l'Assemblée nationale à l'époque, la maison de M. Lissu étant proche de la sienne, son aide-ménagère, qui était présente au moment des faits, a pu aider à faire transporter M. Lissu à l'hôpital.

Le plaignant appelle l'attention sur plusieurs points indiquant selon lui que le gouvernement était impliqué dans la tentative d'assassinat. Les autorités n'ont toujours pas fourni d'informations indiquant qu'une enquête sérieuse a été ouverte et encore moins qu'une telle enquête a permis de progresser

Cas TZA-04

République-Unie de Tanzanie :
Parlement membre de l'UIP

Victime : un ancien parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : novembre 2019

Dernière décision de l'UIP :
novembre 2020

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
audition du plaignant à la 161^e session du Comité (janvier 2020)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du greffier de l'Assemblée nationale (septembre 2025)
- Communication du plaignant : septembre 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au greffier de l'Assemblée nationale (septembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2026

dans la détermination des responsabilités. En septembre 2024, M. Lissu a annoncé qu'il avait l'intention d'intenter une action en justice contre le gouvernement et la société de télécommunications Tigo au sujet de la tentative d'assassinat manquée de 2017, étant donné que de nouvelles preuves présentées devant un tribunal de Londres ont révélé que Tigo avait fourni les données du téléphone portable de M. Lissu – y compris sa localisation – au Gouvernement tanzanien et que ses déplacements par le bornage de son téléphone auraient été suivis en direct 24 heures sur 24 et sept jours sur sept dans la semaine précédant la tentative d'assassinat. Cela impliquait que l'entreprise aidait le gouvernement dans son harcèlement de l'homme politique. Les propriétaires de Tigo auraient pris leurs distances par rapport à ces informations.

Le plaignant ajoute qu'au cours des années qui ont immédiatement suivi la tentative d'assassinat manquée, M. Lissu a été arrêté pas moins de huit fois et traduit devant les tribunaux à six reprises pour sédition et infractions connexes en lien avec les critiques qu'il a exprimées publiquement à l'encontre du gouvernement.

Le plaignant affirme également que le mandat parlementaire de M. Lissu a été abusivement révoqué en juin 2019, en grande partie pour des absences en séance, alors que les autorités et le public savaient qu'il se remettait des suites de la fusillade à l'étranger.

Début 2020, les médecins ont considéré que M. Lissu, qui avait subi 24 interventions chirurgicales au Kenya et en Belgique, était suffisamment rétabli pour rentrer chez lui. Or, toujours d'après le plaignant, quand M. Lissu a dit publiquement qu'il voulait rentrer en République-Unie de Tanzanie, des menaces de mort émanant de personnes réputées proches des services de renseignement et de sécurité nationaux sont apparues dans les médias sociaux et dans la presse.

M. Lissu est rentré en République-Unie de Tanzanie le 27 juillet 2020. D'après le plaignant, depuis son retour et pendant la période qui a précédé les élections générales du 28 octobre 2020, M. Lissu a fait l'objet d'un grand nombre de menaces contre sa vie et sa personne, y compris des menaces d'arrestation de la part de représentants du gouvernement et des menaces d'empoisonnement, qui seraient toutes restées impunies. En août 2020, M. Lissu a été officiellement choisi par le CHADEMA pour le représenter à l'élection présidentielle lors des élections générales d'octobre 2020 et sa candidature à l'élection présidentielle a été entérinée par la Commission électorale nationale. Le Président Magufuli a été réélu et l'opposition n'a remporté que 2 des 264 sièges parlementaires élus directement par le peuple lors des élections d'octobre 2020, contre 75 sièges en 2015. Les deux principaux partis d'opposition tanzaniens ont demandé la tenue d'un nouveau scrutin, dénonçant une fraude généralisée, ce que les autorités ont rejeté.

En octobre 2020, le greffier de l'Assemblée nationale a fait savoir à l'UIP que les tribunaux avaient été saisis des menaces de mort qui auraient été formulées contre M. Lissu depuis son retour en République-Unie de Tanzanie et qu'il n'appartenait pas à l'Assemblée nationale d'intervenir dans des questions qui étaient du ressort des organes chargés de l'application des lois compte tenu de la règle du secret de l'instruction (*sub judice*). En outre, le greffier a indiqué que le plaignant avait formulé les allégations relatives à de nouvelles menaces près d'un an après la révocation du mandat parlementaire de M. Lissu conformément à la Constitution tanzanienne et au Règlement de l'Assemblée nationale. De ce fait, le parlement n'était pas habilité à intervenir sur cette question.

En 2025, la situation de M. Lissu s'est considérablement aggravée avant les élections générales du 29 octobre. Peu après avoir été élu président du CHADEMA et confirmé en tant que candidat de ce parti à l'élection présidentielle, M. Lissu a été arrêté en avril 2025 et accusé de trahison sur la base de déclarations faites lors d'un rassemblement public dans lesquelles il avait préconisé des réformes électorales et prôné la résistance civile si ces réformes n'étaient pas mises en œuvre. La trahison est une infraction qui est punissable de la peine de mort en République-Unie de Tanzanie et n'ouvre pas droit à la mise en liberté sous caution, ce qui explique le maintien en détention de M. Lissu. Son procès, qui aurait été reporté à plusieurs reprises, semble ne s'être officiellement ouvert que le 6 octobre 2025 et aurait donné lieu à des préoccupations en matière de non-respect des garanties d'une procédure équitable.

La Présidente sortante, Mme Samia Suluhu Hassan, a été déclarée vainqueur de l'élection présidentielle du 29 octobre 2025 avec 98 % des voix. Immédiatement après le scrutin, des manifestations de masse ont éclaté dans toute la République-Unie de Tanzanie pour dénoncer le manque apparent de liberté et d'équité des élections. Les forces de sécurité auraient réagi par une

répression sévère, recourant notamment à une force meurtrière, à des couvre-feux, à des arrestations massives et à la coupure d'Internet. Les estimations du nombre de morts varient considérablement : les personnalités de l'opposition et les groupes de la société civile évoquent des centaines de morts et des milliers de détenus, souvent pour des motifs graves, tels que la trahison. En réponse à ces événements, le Gouvernement a annoncé la création d'une commission chargée d'enquêter sur les décès et les abus présumés commis pendant la période post-électorale.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *est extrêmement préoccupé* par le fait que le principal, et le plus grave, motif d'inquiétude dans cette affaire, qui remonte à l'époque où M. Lissu était encore parlementaire, demeure la tentative d'assassinat à son encontre, à laquelle il a miraculeusement réchappé, et l'apparente absence d'établissement des responsabilités concernant ce crime ; *et regrette profondément* à cet égard que, malgré de multiples échanges et demandes d'informations à haut niveau au cours des huit années précédentes, les autorités tanzaniennes n'aient toujours pas fourni de précisions sur les mesures prises pour identifier et traduire en justice les auteurs de la tentative d'assassinat ;
2. *rappelle* l'allégation maintes fois formulée, selon laquelle le crime aurait été commis avec l'appui des autorités ; *relève* à cet égard que, d'après le plaignant, M. Lissu avait déjà fait directement l'objet de menaces et d'intimidations graves de la part du gouvernement, que les gardes de sécurité armés habituellement présents sur les lieux de la fusillade étaient exceptionnellement absents ce jour-là et que des images de vidéosurveillance du crime auraient disparu un peu plus tard ; *et considère* que les témoignages récemment recueillis par un tribunal de Londres pourraient ajouter foi aux allégations du plaignant à cet égard ;
3. *exhorte*, par conséquent, une fois encore, les autorités compétentes à mener des enquêtes diligentes et efficaces, comme elles en ont l'obligation, sur la tentative d'assassinat et à fournir, de toute urgence, des informations sur les mesures prises à cet effet ; *estime* que la responsabilité de ces enquêtes incombe en tout premier lieu aux forces de l'ordre et aux autorités judiciaires, et que le respect des principes démocratiques de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice est capital ; *considère*, néanmoins, que la règle du secret de l'instruction ne peut être invoquée pour faire obstacle à la justice ou à la détermination des responsabilités et qu'il incombe au parlement de contribuer à faire en sorte que toutes les institutions de l'État, y compris les organes judiciaires, respectent pleinement l'état de droit ; *exhorte*, par conséquent, l'Assemblée nationale nouvellement élue à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet ; *et souhaite* être tenu informé de toute initiative prise par l'Assemblée nationale à cette fin ;
4. *reste convaincu* qu'une mission de l'UIP en République-Unie de Tanzanie lui permettrait utilement d'examiner et de clarifier les questions importantes soulevées par cette affaire avec l'exécutif et les autorités parlementaires et judiciaires, ainsi qu'avec toute tierce partie susceptible de l'aider à parvenir à un règlement satisfaisant de ce cas ; *et prie* le Secrétaire général de reprendre ses consultations avec les autorités parlementaires en vue d'organiser ladite mission dans les meilleurs délais ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et des autres autorités nationales compétentes, du plaignant et de toute autre tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes pour l'aider dans ses travaux ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Bolivie

(État plurinational de)

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session (Genève, du 2 au 18 février 2026)



Mme Ericka Chávez Aguilera, 2022 © Chambre des députés de Bolivie

BOL-85 – Ericka Chávez Aguilera

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence

A. Résumé du cas

Selon le plaignant, le mardi 23 mai 2023, le ministre bolivien de l'Intérieur, Carlos Eduardo Del Castillo Del Carpio, a été interrogé dans l'hémicycle de l'Assemblée législative plurinationale de Bolivie concernant son implication présumée dans l'arrestation du gouverneur du département de Santa Cruz, Luis Fernando Camacho. Pendant cette séance, le ministre n'aurait pas répondu pleinement aux questions posées par les parlementaires de l'opposition et les aurait qualifiés de « groupes radicaux, violents, de voleurs et de voyous venus voler l'argent du peuple bolivien ».

Le plaignant affirme qu'à la suite de ces propos, des parlementaires de l'opposition se sont levés et ont brandi des affiches de soutien au gouverneur de Santa Cruz. En réaction, des députés de la majorité, du *Movimiento al Socialismo* (MAS), ont commencé à les frapper et à leur donner des coups de pied. Dans ce contexte, la députée de l'opposition, Ericka Chávez Aguilera, aurait été agressée par deux parlementaires du MAS : la députée María José Rodríguez Gálvez et la sénatrice suppléante Yolanda Ponce Condo. Selon les informations fournies par le plaignant, Mme Ponce Condo aurait violemment poussé la députée Chávez Aguilera, qui serait tombée au sol et se serait cognée violemment contre les marches en bois de la tribune de l'hémicycle. Elle se serait ensuite relevée pour tenter d'aider une autre collègue députée de l'opposition qui continuait à recevoir des coups portés par

Cas BOL-85

Bolivie : Parlement membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mai 2023

Dernière décision de l'UIP : février 2024

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée législative : (septembre 2023)
- Communication du plaignant : janvier 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : novembre 2025
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2026

des députés du MAS. À ce moment-là, la députée María José Rodríguez Gálvez aurait attaqué Mme Chávez Aguilera par derrière, en la tirant violemment par les cheveux et en la poussant au sol.

Selon les informations communiquées par le plaignant, la députée Chávez Aguilera aurait des difficultés à marcher en conséquence directe de l'agression dont elle aurait été victime en pleine session parlementaire. À la suite d'une expertise médico-légale, un certificat médical lui aurait été délivré l'autorisant à s'absenter temporairement du parlement. Une copie d'un certificat médical d'incapacité temporaire daté du 26 mai 2023 a été versée au dossier. La partie plaignante affirme qu'aucune action ou mesure disciplinaire n'a été prise à l'encontre des agresseuses de la députée Chávez Aguilera.

Par lettre datée du 12 septembre 2023, les autorités parlementaires ont affirmé qu'aucune plainte n'avait été enregistrée dans les archives du secrétariat de la Chambre des députés concernant les faits dénoncés par la partie plaignante. Aucune trace d'arrêt maladie au nom de la députée n'avait été trouvée non plus dans les registres correspondants au courant des mois de mai, juin, juillet et août 2023. Les autorités ont également fourni une copie d'un témoignage signé par Mme Rodríguez Gálvez selon lequel Mme Chávez Aguilera aurait agressé Mme Rodríguez Gálvez et non l'inverse, comme l'a déclaré la partie plaignante.

Dans la décision adoptée lors de sa 173^e session (Genève, du 23 janvier au 7 février 2024), le Comité a noté que la déclaration officielle indiquant que la députée n'avait pas pris de congé maladie avait été signée par Mme Rodríguez Gálvez en sa qualité de Première secrétaire de la Chambre des députés, et a demandé des informations complémentaires sur les circonstances dans lesquelles cette déclaration avait été rédigée, ainsi que des garanties quant à l'impartialité et à la crédibilité des preuves. Le Comité a également demandé des informations sur les enquêtes et/ou les mesures préventives engagées d'office à la suite des incidents violents survenus au Parlement le 23 mai 2023, leurs résultats, ainsi que des copies intégrales et non éditées des enregistrements vidéo pertinents. Le Parlement n'a pas répondu à ces demandes.

Des élections générales ont eu lieu dans l'État plurinational de Bolivie en août et octobre 2025. Mme Chávez Aguilera n'a pas été réélue et son mandat parlementaire a pris fin en novembre 2025. Depuis janvier 2024, le plaignant n'a pas répondu aux demandes répétées d'informations actualisées.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *regrette profondément* l'absence de réponse des autorités parlementaires aux différentes demandes d'éclaircissements formulées à plusieurs reprises ; et *rappelle* à cet égard que, conformément à ses Règles et pratiques, le Comité s'efforce de promouvoir le dialogue avec les autorités nationales, et en particulier avec les parlements, en vue de parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont elle est saisie ;
2. *exprime sa préoccupation* face à l'absence apparente d'enquêtes et de mesures correctives et de non-répétition en réponse aux incidents violents qui se sont produits au Parlement le 23 mai 2023 ; et *déclare solennellement* à cet égard que les différends doivent être résolus par le dialogue et des moyens non violents, que l'hémicycle du Parlement est un lieu de débat démocratique et non de violence, et qu'il incombe aux autorités parlementaires de veiller en tout temps à ce que les débats parlementaires se déroulent dans une atmosphère pacifique, tolérante et sécuritaire ;
3. *note* toutefois que le plaignant n'a fourni aucune information actualisée depuis janvier 2024, malgré des demandes répétées ; *décide* donc de clore l'affaire conformément à l'article 25 b) de l'Annexe I de ses Règles et ses pratiques ;
4. *rappelle* que, conformément à l'article 26 de l'Annexe I de ses Règles et pratiques, le Comité se réserve le droit de rouvrir le dossier à la lumière de toute nouvelle information fournie par le plaignant ;
5. *affirme* que l'UIP se tient prête, sur demande, à fournir une assistance visant à renforcer les capacités de l'Assemblée législative plurinationale à déterminer et traiter les problèmes sous-jacents qui ont pu donner lieu au présent cas et à les résoudre ; et *invite* les autorités

compétentes à fournir de plus amples informations sur la meilleure manière dont l'UIP pourrait fournir cette assistance ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.

Bolivie

(État plurinational de)

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session (Genève, du 2 au 18 février 2026)



©Andrés Richard Ribera Salas

BOL-86 – Andrés Richard Ribera Salas

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires

A. Résumé du cas

Selon le plaignant, le 26 juin 2024, des unités militaires commandées par des officiers supérieurs de l'armée bolivienne ont déployé des troupes armées et des véhicules blindés sur la Plaza Murillo à La Paz et se sont approchées du palais du gouvernement dans l'intention présumée de renverser le gouvernement constitutionnel. Le général Juan José Zúñiga aurait déclaré publiquement qu'un nouveau gouvernement serait bientôt nommé et que cette initiative visait à « rétablir la démocratie » et à « libérer les prisonniers politiques ». Le général a été arrêté peu après.

Ces événements ont déclenché des poursuites pénales à l'encontre des commandants militaires et des autres personnes qui auraient été impliquées dans la préparation du coup. M. Andrés Richard Ribera Salas, parlementaire de l'opposition, inclus parmi les suspects, fait partie des personnes visées par l'enquête qui a été ouverte. Selon le plaignant, l'accusation portée contre M. Ribera Salas repose uniquement sur des messages WhatsApp échangés le 26 juin 2024 avec un militant l'informant de l'éventualité d'un coup d'État. Le plaignant soutient que M. Ribera Salas n'avait échangé aucun message avec cette personne pendant les quarante jours précédant cette date. Le parquet cite également comme preuve une affiche partagée sur les comptes de réseaux sociaux de M. Ribera Salas pour promouvoir une mobilisation civique prévue le 28 juin 2024 mais qui, selon le plaignant, était envisagée de longue date et sans lien aucun avec les événements du 26 juin.

M. Ribera Salas, qui aurait appris l'existence d'un mandat d'arrêt à son encontre par le biais d'une vidéo du gouvernement, aurait déposé une requête *en habeas corpus* (acción de libertad), qui a été rejetée. Il s'est, de son propre chef, rendu à La Paz pour éclaircir sa situation juridique, mais a été

Cas BOL-86

Bolivie : Parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mai 2025

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : janvier 2026
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : décembre 2025
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2026

arrêté le 21 avril 2025 à son arrivée à l'aéroport international El Alto et détenu pendant environ 72 heures avant d'être libéré. Le plaignant fait valoir que cette durée dépasse la limite de 24 heures de détention prévue par l'article 226 du Code de procédure pénale et est incompatible avec l'article 152 de la Constitution, qui interdit la détention préventive des parlementaires, sauf en cas de flagrant délit.

Le plaignant affirme que M. Ribera Salas est poursuivi en tant que complice de terrorisme, de violences visant le Président et d'autres dignitaires, et de soulèvement armé attentant à la sécurité et à la souveraineté de l'État. Après sa libération, le juge lui a imposé des mesures de substitution, notamment l'assignation à résidence et une comparution mensuelle, et il a soumis ses déplacements et ses activités politiques à des restrictions. Selon le plaignant, ces mesures ont gravement et arbitrairement entravé la capacité de M. Ribera Salas à exercer son mandat parlementaire, notamment à rencontrer ses concitoyens, à mener des activités politiques, à exercer des fonctions de contrôle et à exprimer ses opinions.

Ces restrictions ont été confirmées lors d'une audience d'appel tenue le 2 juin 2025. Des élections générales ont eu lieu en août et octobre 2025. M. Ribera Salas n'a pas été réélu et son mandat parlementaire a pris fin en novembre 2025. La procédure pénale est toujours en cours.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié, conformément à la section I.1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne un parlementaire en exercice au moment des violations présumées ;
3. *note* que la plainte concerne des allégations d'arrestation et de détention arbitraires et d'absence de procédure régulière dans les poursuites engagées contre des parlementaires, allégations qui relèvent du mandat du Comité ;
4. *considère* donc que la plainte est recevable en vertu de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes ; et *se déclare* compétent pour examiner le cas ;
5. *regrette* l'absence de réponse des autorités parlementaires à ses demandes répétées d'informations et d'observations officielles concernant les allégations dans le présent cas ; et *rappelle* à cet égard que, conformément à ses Règles et pratiques, le Comité met tout en œuvre pour promouvoir le dialogue avec les autorités nationales, et principalement avec les parlements, en vue de parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ;
6. *réitère son souhait* de recevoir des commentaires officiels sur les allégations formulées dans le présent cas, en particulier en ce qui concerne le respect des règles applicables en matière d'immunité parlementaire et le respect des garanties procédurales dans le cadre de la procédure pénale engagée à l'encontre du parlementaire ; et *invite* les autorités parlementaires à fournir ces informations dès que possible ;
7. *demande* au Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen du cas.

Pérou

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session (Genève, du 2 au 18 février 2026)



© Twitter @MargotPalaciosH

PER-44 – Margot Palacios Huamán

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Autres actes faisant obstacle à l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Selon le plaignant, Mme Palacios a fait l'objet de menaces, d'actes d'intimidation, de restrictions à la liberté d'expression et d'opinion et de restrictions à la liberté de réunion et d'association en raison de ses activités de parlementaire de l'opposition.

Le plaignant indique que Mme Palacios s'est rendue en Europe, du 6 au 15 février 2023. Pendant son séjour, elle a rencontré des membres de la communauté péruvienne à l'étranger et des représentants de diverses organisations internationales. En raison des critiques qu'elle a publiquement formulées à l'encontre du Gouvernement pendant son voyage, elle aurait subi des actes de harcèlement, des actes d'intimidation et des brimades de la part d'autres membres du Congrès du parti au pouvoir, des médias nationaux et d'autres acteurs de la vie politique péruvienne. Le plaignant estime que la présence médiatique systématique de ces différents acteurs, y compris sur les réseaux sociaux, crée un environnement hostile pour Mme Palacios, compromettant ainsi sa sécurité.

Le plaignant a joint à la documentation envoyée à l'UIP plusieurs articles de presse et messages publiés sur les réseaux sociaux dans lesquels différents membres du Congrès appartenant au parti au pouvoir accusent la députée Palacios de « susciter le rejet du pays à l'étranger », de « répandre la

Cas PER-44

Pérou : Parlement membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : février 2023 ; juin 2024

Dernière décision de l'UIP : octobre 2023

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Secrétaire général du Parlement (décembre 2025)
- Communication du plaignant : septembre 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Congrès de la République (novembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2026

haine », de « déformer la réalité du pays », entre autres accusations, et demandent que des sanctions lui soient infligées. Le plaignant affirme que Mme Palacios n'a pas porté plainte au Pérou pour les violations présumées des droits de l'homme décrites dans la plainte.

D'après les informations communiquées dans la plainte, les actes de harcèlement ont également pris la forme d'actes d'intimidation spécifiques, notamment le dépôt d'une plainte formelle contre Mme Palacios concernant son voyage en Europe, par une lettre officielle enregistrée sous le N° 823-2022-2023-PRCV/CR et présentée au Comité de déontologie du Congrès de la République. Une autre plainte contre elle et contre 48 autres parlementaires de l'opposition serait en instance devant la Sous-Commission des accusations constitutionnelles du Congrès de la République pour des faits présumés « d'infraction constitutionnelle et pénale, parce qu'ils ou elles auraient manqué à leurs fonctions de contrôle politique et n'auraient pas soutenu de manière constante le Président de la République, les ministres d'État et d'autres hauts fonctionnaires ».

Dans une lettre datée du 25 avril 2023, adressée au Secrétaire général de l'UIP et signée par le Secrétaire général du Parlement, il est indiqué que la plainte déposée contre la députée Palacios devant le Comité de déontologie a été déclarée irrecevable et classée sans suite le 28 mars 2023. Cependant, la plainte déposée contre elle et contre 48 autres parlementaires était « en attente de qualification » devant la Sous-Commission des accusations constitutionnelles du Congrès.

Lors de l'audition tenue à la 147^e Assemblée de l'UIP, la délégation péruvienne a déclaré que, le 6 octobre 2023, la Sous-Commission des accusations constitutionnelles avait approuvé à la majorité le rapport de qualification déclarant irrecevable la plainte déposée contre 49 députés, dont Mme Palacios. La délégation a fourni des copies de ce rapport de la Sous-Commission qui confirment cette déclaration.

En juin 2024, le plaignant a signalé que Mme Palacios avait été victime de harcèlement continu en raison de son rôle de députée de l'opposition. Sa démission du parti *Perú Libre* et du groupe parlementaire en mai 2024, motivée par des raisons de conscience, a ensuite donné lieu à des mesures arbitraires et à des restrictions dans l'exercice de son mandat parlementaire, notamment le refus d'accepter sa démission, sa destitution de ses fonctions au sein des commissions et son expulsion du parti. Le plaignant fait valoir que ces mesures l'empêchent de rejoindre ou de former un nouveau groupe parlementaire, l'empêchant ainsi de participer efficacement aux travaux parlementaires, en violation des normes constitutionnelles et jurisprudentielles interdisant le mandat impératif. Le plaignant souligne également les retards et l'insuffisance des motifs invoqués par le Bureau du Parlement et indique que Mme Palacios a engagé une action constitutionnelle en *amparo*, qui est toujours en attente devant la Cour constitutionnelle.

En décembre 2025, les autorités parlementaires ont fourni des informations actualisées sur la procédure suivie au Parlement, confirmant que, le 7 avril 2025, le Bureau avait finalement rejeté la demande de Mme Palacios visant à reconsidérer la ratification de son exclusion du groupe parlementaire *Perú Libre*. La décision initiale d'exclusion a donc été maintenue, bien que sa demande ultérieure visant à obtenir une déclaration concernant cette décision soit restée en suspens.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *rappelle* qu'en octobre 2023, la plainte initiale concernant la situation de Mme Palacios n'a pas été déclarée recevable par le Comité dans le cadre de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, estimant que les procédures parlementaires engagées semblaient avoir bien fonctionné, garantissant ainsi la protection des droits de la parlementaire ;
2. *note* toutefois que des informations récentes et actualisées ont été dûment présentées par un plaignant qualifié conformément à la section I.1 a) de la Procédure ; *note également* que la nouvelle plainte concerne Mme Palacios, membre du Parlement péruvien au moment des faits allégués ; *note en outre* que la nouvelle plainte porte sur des allégations de violations de la liberté d'opinion et d'expression, de la liberté de réunion et d'association, et d'autres actes entravant l'exercice du mandat parlementaire, qui relèvent du mandat du Comité et semblent constituer une continuation des allégations contenues dans la plainte initiale ;

3. *considère* donc que la nouvelle plainte est recevable en vertu des dispositions de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes ; *décide* de rouvrir le dossier en vertu des dispositions de la section IX, paragraphe 26, de la Procédure ; et *se déclare* compétent pour l'examiner ;
4. *remercie* le Parlement péruvien pour les informations fournies par écrit et pour sa coopération continue avec le Comité ; et *note avec intérêt* que, en application des procédures internes pertinentes, le Parlement a donné à Mme Palacios la possibilité de présenter sa défense dans le cadre de la procédure en cours ;
5. *note avec préoccupation* toutefois que, plus d'un an et demi après l'expulsion de la parlementaire de son parti politique, l'exercice de ses fonctions parlementaires demeure soumis à certaines restrictions et que ses demandes de protection de ses droits devant le Congrès n'ont pas encore été définitivement tranchées ; *considère* à cet égard que les procédures affectant l'exercice du mandat parlementaire doivent être résolues sans retard injustifié, afin de garantir l'exercice effectif du mandat et le bon fonctionnement de la démocratie parlementaire ; *exprime l'espoir* que les procédures parlementaires progresseront rapidement et conformément au cadre juridique national applicable, y compris les dispositions constitutionnelles pertinentes et la jurisprudence nationale concernant l'interdiction du mandat impératif ; et *souhaite* recevoir des informations sur toutes les mesures prises par le Parlement à cet égard ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président du Congrès de la République du Pérou et du plaignant ;
7. *décide* de poursuivre l'examen du présent cas.

Cambodge

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session
(Genève, du 2 au 18 février 2026)*



Lim Kimya à Phnom Penh le 26 octobre 2017. Photo de Tang Chhin Sothy / AFP

- | | |
|------------------------------|---------------------------------|
| KHM-48 – Mu Sochua (Mme) | KHM-76 – Ky Wandara |
| KHM-49 – Keo Phirum | KHM-78 – Lim Bun Sidareth |
| KHM-50 – Ho Van | KHM-79 – Lim Kimya |
| KHM-51 – Long Ry | KHM-80 – Long Botta |
| KHM-52 – Nut Romdoul | KHM-82 – Mao Monyvann |
| KHM-53 – Men Sothavarin | KHM-83 – Ngim Nheng |
| KHM-56 – Kong Sophea | KHM-84 – Ngor Kim Cheang |
| KHM-57 – Nhay Chamroeun | KHM-86 – Ou Chanrith |
| KHM-58 – Sam Rainsy | KHM-87 – Pin Ratana |
| KHM-59 – Um Sam Am | KHM-90 – Sok Umsea |
| KHM-60 – Kem Sokha | KHM-91 – Son Chhay |
| KHM-62 – Chea Poch | KHM-92 – Suon Rida |
| KHM-65 – Dam Sithik | KHM-93 – Te Chanmony (Mme) |
| KHM-66 – Dang Chamreun | KHM-94 – Tioulong Saumura (Mme) |
| KHM-67 – Eng Chhai Eang | KHM-95 – Tok Vanchan |
| KHM-68 – Heng Danaro | KHM-96 – Tuon Yokda |
| KHM-69 – Ke Sovannroth (Mme) | KHM-99 – Vann Narith |
| KHM-72 – Khy Vanndeth | KHM-101 – Yim Sovann |
| KHM-73 – Kimsour Phirith | KHM-102 – Yun Tharo |

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Révocation abusive du mandat parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès et durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Impunité²
- ✓ Arrestation et détention arbitraires³
- ✓ Conditions de détention inhumaines⁴

A. Résumé du cas

Le 16 novembre 2017, la Cour suprême a dissous le Parti du salut national du Cambodge (CNRP), seul parti d'opposition du pays. Elle a aussi exclu de la vie politique, pour cinq ans, 118 membres du CNRP (dont ses 55 représentants à l'Assemblée nationale), sans possibilité de faire appel. Leurs mandats parlementaires ont été immédiatement révoqués et les sièges laissés vacants attribués à des partis politiques non représentés au Parlement réputés proches du pouvoir. La décision de la Cour suprême faisait suite aux accusations de conspiration avec une puissance étrangère dans le dessein de renverser le Gouvernement légitime portées contre le Président du CNRP, M. Kem Sokha. Dix-sept anciens parlementaires ont ensuite quitté le Cambodge et vivent désormais en exil. La dissolution du CNRP a laissé le parti au pouvoir, le Parti du peuple cambodgien (PPC) – et le Premier ministre Hun Sen – sans aucun concurrent sérieux pour les élections législatives et sénatoriales de février et juillet 2018.

La dissolution du CNRP s'inscrit dans le contexte des menaces répétées et des poursuites pénales injustifiées dont ses représentants parlementaires font l'objet depuis un certain temps déjà. Le Premier ministre les avait à plusieurs reprises avertis que le seul choix qui leur restait, s'ils ne voulaient pas que leur parti soit dissous et interdit, était de rejoindre le parti au pouvoir.

M. Kem Sokha, devenu Président intérimaire du CNRP après la fuite à l'étranger en 2015 du Président en titre, M. Sam Rainsy, est accusé d'avoir tenté de renverser le Gouvernement pour avoir appelé à un changement politique pacifique au Cambodge dans un discours télévisé de 2013, bien qu'il n'ait alors à aucun moment incité à la violence ou à la haine ni tenu de propos diffamatoires. Le 3 mars 2023, le tribunal municipal de Phnom Penh a reconnu M. Sokha coupable de trahison et l'a condamné à une peine de 27 ans d'emprisonnement qu'il devra purger sous la forme d'une assignation à résidence, et a suspendu indéfiniment ses droits politiques, soit son droit de vote et celui de se présenter aux élections.

Dix-sept autres parlementaires, qui ont tous été contraints de s'exiler, avaient été précédemment condamnés dans un ou plusieurs des procès collectifs suivants intentés contre des membres du CNRP au cours des dernières années :

Décision du 14 juin 2022 : complot et incitation à la haine et à la violence. Sont concernés 60 personnalités politiques et sympathisants du CNRP, dont douze anciens dirigeants du parti qui ont été condamnés par contumace pour complot et incitation à la haine et à la violence et se sont vu

² Ne concerne que les cas KHM-56 et KHM-57.

³ Allégation qui s'est appliquée antérieurement aux anciens parlementaires suivants : KHM-48, KHM-49, KHM-50, KHM-51, KHM-52, KHM-53, KHM-59, KHM-60. Elle reste à l'heure actuelle applicable au cas KHM-60.

⁴ Ne concerne que le cas KHM-60 dans le contexte de la détention à l'isolement.

Cas KHM-COLL-03

Cambodge : Parlement membre de l'UIP

Victimes : 38 anciens parlementaires de l'opposition (34 hommes et 4 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : novembre 2011

Dernière décision de l'UIP : mars 2023

Mission(s) de l'UIP : février 2016

Dernière audition devant le Comité : auditions de la délégation cambodgienne à la 146^e Assemblée de l'UIP (mars 2023)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Secrétaire général de l'Assemblée nationale (mars 2023)
- Communication du plaignant : janvier 2026
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Secrétaire général de l'Assemblée nationale (décembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2026

infliger une peine de huit ans d'emprisonnement. Cette affaire a trait à la tentative échouée de retour au Cambodge de M. Rainsy en novembre 2019 et du plan supposé visant à rassembler des partisans dans le pays et à l'étranger pour l'accompagner, ainsi qu'à la création du Parti du salut national du Cambodge à l'étranger. Les preuves reposaient essentiellement sur des messages de soutien à l'ancien parti d'opposition ou aux principes démocratiques publiés sur Facebook. Apparemment, aucun lien n'aurait été clairement établi entre les preuves acceptées, chaque accusé et chaque élément des charges retenues contre eux, et le juge n'aurait fourni aucune analyse à l'appui de la décision.

Décision du 17 mars 2022 sur les accusations de complot, d'incitation à la haine et à la violence et d'incitation de militaires à la désobéissance. Sont concernés 21 cadres du CNRP, dont sept parlementaires du parti, ainsi que des sympathisants. Le procès portait sur plusieurs points, parmi lesquels la création à l'étranger du Parti du salut national du Cambodge en 2018, et sur des critiques qui avaient été formulées par d'anciens responsables du CNRP sur la pandémie de COVID-19. Devant le tribunal, plusieurs accusés sont revenus sur leurs déclarations, affirmant qu'ils les avaient faites sous la contrainte. Les sept parlementaires ont été reconnus coupables des accusations portées contre eux et ont été condamnés par contumace à des peines de dix ans d'emprisonnement.

Décision du 1^{er} mars 2021 : complot et incitation à la haine et à la violence. Sont concernés neuf dirigeants du CNRP, tous parlementaires, qui ont été reconnus coupables d'avoir attaqué les institutions cambodgiennes ou l'intégrité territoriale du Cambodge. Le ministère public les a accusés de tentative de coup d'État et a présenté à titre d'éléments de preuve des déclarations concernant la collecte de fonds destinés à soutenir les soldats déserteurs. Les accusés ont été condamnés par contumace à des peines de 20 à 25 ans d'emprisonnement. Ils ont été déchus de leur droit de vote, de se présenter aux élections et d'exercer des fonctions publiques, et condamnés à payer une amende importante.

En ce qui concerne ces procès, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, dans son rapport publié le 18 août 2022 (A/HRC/51/66), a déclaré que les procès collectifs, en particulier les procès intentés contre des membres du principal parti d'opposition et des personnes considérées comme hostiles au régime au pouvoir, avaient suscité de vives préoccupations et réduit à néant les chances d'instaurer un pluralisme politique. Parmi les irrégularités inhérentes à ce type de procès, on pouvait citer l'absence d'éléments de preuve crédibles, le non-respect du droit à un procès équitable et des garanties d'une procédure régulière et le fait que plusieurs accusés avaient été jugés par contumace, ce qui était contraire aux garanties relatives aux droits de l'homme.

Concernant l'indépendance et la transparence de l'appareil judiciaire et des procureurs, le Rapporteur spécial a déclaré dans le même rapport qu'il s'agissait d'un problème ancien, qui avait été mentionné plusieurs décennies auparavant dans des résolutions des organes de l'ONU concernant le Cambodge. Depuis quelque temps, des membres de l'appareil judiciaire et des praticiens du droit étaient étroitement liés au parti au pouvoir et il arrivait que certains siègent au sein de divers comités essentiels dudit parti.

Le 7 octobre 2022, M. Son Chhay, ancien membre du CNRP et actuel vice-président du Parti de la bougie, parti d'opposition, a été condamné par le tribunal de Phnom Penh dans deux affaires à verser au PPC et à la Commission électorale nationale 3 milliards et 17 millions de riels (754 250 dollars) de dommages et intérêts, respectivement, et reconnu coupable de diffamation pour avoir affirmé que des fraudes électorales avaient été commises pendant les élections communales de juin 2022, allégations qui ont été appuyées et étayées par d'autres entités aux niveaux national et international. En décembre 2022, la Cour d'appel a confirmé la condamnation et augmenté le montant des dommages et intérêts mis à sa charge (à hauteur d'environ 1 million de dollars au profit du PPC et de la Commission électorale nationale). En février 2023, la Cour suprême a confirmé en dernier ressort la condamnation pour diffamation.

Le 16 janvier 2023, M. Thach Setha, Vice-Président du Parti de la bougie, a été arrêté à la suite de plaintes selon lesquelles il avait émis des chèques sans provision, accusation qu'il a réfutée, jugeant que cela équivalait à de l'intimidation. Il a été condamné plus tard en 2023 pour falsification/émission de chèques sans provision (peine de 18 mois d'emprisonnement) et pour incitation au désordre social et à la discrimination (peine de trois ans d'emprisonnement). En août 2024, la Cour suprême du Cambodge a confirmé ces condamnations en dernier ressort.

Le 19 octobre 2022, M. Rainsy a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie parce qu'il aurait tenté de céder quatre provinces cambodgiennes à un État étranger. Cette condamnation et cette peine sont en relation avec une rencontre de M. Rainsy aux États-Unis en 2013 avec des membres de la "Montagnard Foundation", organisation qui œuvre en faveur de la protection des droits des minorités autochtones au Viet Nam. M. Rainsy a promis de défendre les droits des peuples autochtones du Cambodge lors de cette rencontre. Il a depuis qualifié de fallacieuses ces accusations et cette condamnation en expliquant qu'il n'avait cédé aucun territoire à qui que ce soit mais n'avait fait que reconnaître les droits du peuple autochtone Khmer Leu dans le nord-est du Cambodge.

Le PPC a remporté 120 des 125 sièges de l'Assemblée nationale à l'occasion des élections nationales du 23 juillet 2023, au cours desquelles le PPC ne s'est confronté à aucune opposition crédible. Le Parti de la bougie (successeur du CNRP, qui a été dissous) n'a pas été autorisé par la Commission électorale nationale à participer aux élections au seul motif qu'il manquait un document à son dossier. L'absence de concurrence a renforcé la mainmise sur le pouvoir du PPC et du Premier ministre de l'époque, M. Hun Sen, tout particulièrement lors de l'accession au poste de premier ministre, intervenue en août 2023, de M. Hun Manet, fils aîné du Premier ministre. À la suite des élections de juillet 2023, plusieurs experts des droits de l'homme de l'ONU ont affirmé que « la crédibilité des élections nationales cambodgiennes était entamée par un vaste éventail de graves violations des droits de l'homme et de restrictions importantes de l'espace civique et politique... ».

Dans son rapport du 5 août 2024 (A/HRC/57/82), le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Cambodge a déclaré que « si le pays a progressé sur certains aspects des droits économiques, sociaux et culturels, un défi majeur concerne la question des droits civils et politiques, en particulier l'espace civique et politique restreint ». Le Rapporteur spécial a adressé les recommandations suivantes aux autorités cambodgiennes en ce qui concerne les élections et l'espace qui y est associé : a) cesser la répression des voix de l'opposition et prendre les mesures nécessaires pour garantir de véritables élections multipartites ; b) abroger les amendements à la loi sur l'enregistrement des partis politiques qui permettent la dissolution arbitraire des partis politiques et l'interdiction d'activités politiques pour les dirigeants de partis sans procédure régulière ; f) mettre fin à toutes les formes de harcèlement, de violence et d'intimidation à l'encontre des opposants politiques, des défenseurs des droits fonciers, des militants syndicaux, des écologistes, des journalistes et des autres défenseurs des droits de l'homme, les libérer immédiatement de prison et abandonner toutes les charges retenues contre eux pendant et après les élections ; et g) cesser d'interférer avec les droits de tous les partis politiques à participer aux élections. Les rapports plus récents du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, notamment le rapport soumis au Conseil des droits de l'homme en juillet 2025 (A/HRC/60/86), continuent de mettre en évidence des préoccupations concernant la restriction de l'espace civique et politique, les limitations imposées à l'activité de l'opposition et le recours à des mesures juridiques affectant la liberté d'expression et la participation politique.

M. Lim Kimya, ancien parlementaire appartenant au CNRP, a été mortellement blessé par balle à Bangkok, en Thaïlande, le 7 janvier 2025. L'agresseur, M. Ekkalak Paenoi, a fui au Cambodge mais a été arrêté et extradé. Le motif reste flou, bien que plusieurs organisations de défense des droits de l'homme aient parlé d'assassinat politique, les autorités cambodgiennes niant pour leur part toute implication.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *réaffirme* que la possibilité pour les anciens parlementaires de l'opposition en exil de retourner en toute sécurité au Cambodge et de participer librement à la vie politique est une question centrale dans ce cas examiné de longue date et une condition essentielle pour rétablir le pluralisme politique et la confiance dans le processus démocratique ;
2. *regrette vivement* que, malgré des échanges répétés et les appels constants du Comité, aucun progrès tangible ne semble avoir été accompli pour permettre aux anciens parlementaires en exil de retourner au Cambodge en tant que personnes libres et de contribuer ouvertement à la vie politique du pays ;
3. *appelle* les autorités cambodgiennes à explorer activement toutes les voies juridiques, judiciaires et politiques disponibles pour lever les obstacles empêchant le retour des anciens

parlementaires concernés, y compris ceux découlant de condamnations et de peines prononcées par contumace, et à prendre des mesures concrètes pour faciliter leur retour en toute sécurité ;

4. *rappelle* à cet égard ses vives préoccupations concernant la série de mesures prises à l'encontre de l'opposition politique ces dernières années, notamment :
 - a) la dissolution du CNRP et la révocation des mandats parlementaires qui en a résulté ;
 - b) les condamnations et les peines sévères infligées à des dirigeants de l'opposition et à d'anciens parlementaires, notamment M. Kem Sokha et M. Sam Rainsy, ainsi que les condamnations plus récentes de M. Son Chhay et M. Thach Setha ;
 - c) les verdicts rendus dans le cadre des procès collectifs de 2021 et 2022, qui continuent d'avoir des conséquences profondes sur les droits de l'homme et la participation politique ;
5. *note avec préoccupation* que ces évolutions continuent de peser sur le climat politique général et compromettent notamment les perspectives d'élections inclusives et véritablement compétitives, ainsi que l'instauration d'un dialogue politique constructif associant les voix de l'opposition tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Cambodge ;
6. *fait part de sa profonde inquiétude* concernant l'assassinat de l'ancien parlementaire Lim Kimya en janvier 2025 ; *note* que les circonstances et les motifs possibles de ce crime demeurent contestés ; et *demande* aux autorités cambodgiennes de communiquer des informations détaillées sur l'état d'avancement de l'enquête, y compris toute conclusion relative aux motifs et aux responsabilités ;
7. *réaffirme* qu'une visite d'une délégation de l'UIP au Cambodge serait une occasion précieuse d'engager un dialogue constructif sur toutes les questions précitées ; et *invite* les autorités à clarifier la situation et à proposer des dates pour que cette mission puisse avoir lieu sans plus tarder ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Mongolie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session (Genève, du 2 au 18 février 2026)



© Zorig Foundation

MNG-01 – Zorig Sanjasuuren

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Zorig Sanjasuuren ("M. Zorig") a été assassiné le 2 octobre 1998. Considéré par beaucoup comme le père du mouvement démocratique en Mongolie dans les années 1990, M. Zorig, parlementaire et ministre de l'Équipement par intérim à l'époque, était considéré comme un candidat possible au poste de premier ministre le jour où il a été tué.

Entre 2015 et 2017, trois suspects ont été identifiés, arrêtés, rapidement jugés et condamnés sur la base de preuves confidentielles et dans le cadre de procès tenus à huis clos. Plusieurs éléments indiquent que des tortures leur ont été infligées pour qu'ils passent de faux aveux et qu'ils ont été victimes d'un coup monté par les services de renseignement. L'assassinat de M. Zorig est considéré par beaucoup comme un assassinat politique maquillé. L'enquête sur le(s) commanditaire(s) de cet assassinat suit son cours mais n'a pas encore donné de résultats.

En dépit de l'adoption par le gouvernement, en décembre 2017, d'une ordonnance de déclassification de plusieurs dossiers relatifs à l'affaire Zorig, l'absence de transparence persiste puisque les verdicts rendus par les tribunaux sont toujours inaccessibles.

Depuis le dépôt de la plainte, il y a 20 ans, le Comité a effectué trois missions d'établissement des faits en Mongolie à des étapes cruciales de l'affaire. En juin 2019, il est retourné en Mongolie à l'invitation des autorités parlementaires et a été informé de faits nouveaux importants survenus dans l'affaire, en particulier la diffusion, en mars 2019, d'une vidéo montrant les actes de torture et les mauvais traitements infligés à deux des condamnés, Mme Chingee et M. Sodnomdarjaa, et la création d'une commission parlementaire spéciale sur l'affaire Zorig. À la suite de la diffusion de la vidéo en question, les deux condamnés ont été transférés à l'hôpital de la prison et une action pénale a été ouverte contre

Cas MNG-01

Mongolie : Parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date des plaintes : octobre 2000, mars 2001, septembre 2015

Dernière décision de l'UIP : février 2024

Missions de l'UIP : août 2001, [septembre 2015](#), [septembre 2017](#), [juin 2019](#)

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation mongole à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Vice-Président du Grand Khoural de l'État (février 2025)
- Communication des plaignants : janvier 2026
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président du Grand Khoural de l'État (janvier 2026)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : janvier 2026

les agents des services de renseignement et des forces de l'ordre qui auraient commis les actes de torture. Néanmoins, Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa sont restés en détention à l'époque.

Le 22 juillet 2020, le tribunal de première instance d'Oulan-Bator a conclu que Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa avaient été torturés pendant l'enquête sur ce crime. Il a condamné l'ancien chef de l'Agence générale de renseignement, M. Bat Khurts, ainsi que d'autres agents de renseignement à des peines allant d'un à trois ans d'emprisonnement pour leur implication dans cette affaire. Toutefois, le 30 octobre 2020, la Cour d'appel a cassé le jugement, estimant que le tribunal de première instance avait mal interprété le Code pénal et violé deux articles du Code de procédure pénale, et ordonné un nouveau procès. Dans leur lettre du 23 février 2021, les autorités parlementaires ont indiqué que M. Khurts et les autres accusés dans l'affaire de torture avaient été libérés sous caution le 23 novembre 2020 en raison de l'annulation de la décision du tribunal de première instance par la Cour d'appel. Cependant, le 31 mars 2021, la Cour suprême de Mongolie a reconnu M. Khurts coupable de torture dans l'affaire Zorig et l'a condamné à une peine d'un an et demi d'emprisonnement. De même, la Cour suprême aurait condamné M. Erdenebat, ancien procureur adjoint, à une peine d'un an d'emprisonnement pour sa responsabilité dans les actes de torture.

D'après les plaignants, le 10 mars 2021, le Gouvernement mongol a publié un décret visant à déclassifier l'enregistrement vidéo montrant qu'en 2015, Mme Chimgee avait apparemment été droguée, dévêtue par les enquêteurs et que l'on avait recueilli ses empreintes. Le ministre de la Justice aurait tweeté le message ci-après : « À sa réunion du 31 mars 2021, le gouvernement a décidé que tous les enregistrements (sans plus de précision) relatifs à l'affaire Zorig seront déclassifiés. »

Le 14 mai 2021, la Cour suprême de Mongolie a ordonné la libération sous caution de Mme Chimgee et de M. Sodnomdarjaa et rouvert l'enquête concernant l'affaire Zorig. Cependant, le tribunal n'a pas officiellement abandonné les procédures judiciaires à l'encontre de Mme Chimgee et de M. Sodnomdarjaa, étant donné que l'affaire Zorig fait l'objet d'une enquête complémentaire.

Dans sa lettre du 5 février 2025, l'ancienne Vice-Présidente du Grand Khoural de l'État, Mme Bulgantuya Khurelbaatar, a déclaré que l'Agence générale de renseignement et l'Agence nationale de police avaient adopté des arrêtés établissant un groupe de travail conjoint chargé de mener une enquête sous la supervision du bureau du procureur. Dans cette même lettre de février 2025, les autorités parlementaires ont également indiqué que l'ancien Président du Grand Khoural de l'État avait mis en place un groupe de travail parlementaire chargé de superviser l'enquête en cours et d'œuvrer au rétablissement des droits des personnes injustement accusées de l'assassinat de M. Zorig. Les autorités parlementaires n'ont pas encore fourni d'informations actualisées sur les progrès réalisés par ces groupes de travail.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* l'ancienne Vice-Présidente du Grand Khoural de l'État pour les informations fournies dans sa lettre du 5 février 2025 ;
2. *se félicite* de la création d'un groupe de travail conjoint par l'Agence générale de renseignement et l'Agence nationale de police afin d'enquêter sur le cas, ainsi que de la création d'un groupe de travail parlementaire chargé de superviser l'enquête en cours, ce qui témoigne de l'engagement des autorités à établir la vérité dans cette affaire et à identifier les assassins de M. Zorig ;
3. *déplore* toutefois l'absence d'informations officielles de la part des autorités parlementaires mongoles sur ces deux entités depuis leur création en 2024, malgré ses demandes répétées ; et *appelle* le Grand Khoural de l'État à fournir des informations détaillées sur le mandat de ces deux groupes de travail, leur composition et les travaux qu'ils ont accomplis jusqu'à présent, y compris s'ils ont obtenu un accès complet et sans entrave à tous les dossiers déclassifiés dans l'affaire Zorig ;
4. *espère sincèrement* que les autorités judiciaires mongoles abandonneront définitivement les poursuites judiciaires engagées contre Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa, compte tenu des tortures et mauvais traitements qu'ils ont subis et de la condamnation par la Cour suprême de Mongolie de plusieurs hauts responsables pour les tortures et l'erreur judiciaire dont ils ont été

victimes ; et *est fermement convaincu* qu'avec l'acquiescement antérieur de ces deux personnes, les autorités ont désormais la possibilité et la responsabilité de suivre des pistes potentiellement plausibles afin d'identifier les cerveaux de l'assassinat de M. Zorig ;

5. *réaffirme* que la résolution de l'affaire Zorig constituerait une avancée historique pour les autorités mongoles en matière de respect des droits de l'homme et que la transparence est une étape importante dans la recherche de la justice dans cette affaire, qui ne sera rendue que lorsque l'identité des cerveaux responsables de l'assassinat de M. Zorig aura été établie ; par conséquent, *appelle de nouveau* les autorités à veiller à ce qu'une enquête solide et efficace soit menée afin d'établir l'identité des personnes responsables de ce crime et à autoriser un accès sans entrave à tous les documents pertinents ; et *réitère son souhait* d'être tenu régulièrement informé de tous les développements significatifs, y compris en ce qui concerne les progrès accomplis ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, y compris du ministre de la Justice, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Pakistan

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session (Genève, du 2 au 18 février 2026)



Des agents de sécurité de la Force de lutte contre les stupéfiants (ANF) escortent un haut responsable de la Ligue musulmane du Pakistan-Nawaz (PML-N), M. Rana Sanallah (à gauche), jusqu'au tribunal, à Lahore, le 2 juillet 2019. ARIF ALI / AFP

PAK-24 – Rana Sanallah

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure régulière au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Rana Sanallah a été élu à l'Assemblée nationale du Pakistan en 2018 sous la bannière de la Ligue musulmane du Pakistan-Nawaz (PML-N). À l'époque, le parti était dans l'opposition au gouvernement du Premier ministre Imran Khan et à son parti, le Pakistan Tehreek-e-Insaf, ou PTI (Mouvement pour la justice au Pakistan). En tant que dirigeant chevronné de son parti, M. Sanallah était un critique virulent du gouvernement dirigé par le PTI.

Le 1^{er} juillet 2019, M. Sanallah a été arrêté par une brigade de la Force de lutte contre les stupéfiants (ANF) alors qu'il se rendait à une réunion avec d'autres députés de la PML-N. Il a été emmené au poste de police, où il a été détenu pendant 16 heures sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui. Le lendemain, il a été présenté devant un juge et on lui a montré 15 kg d'héroïne qui auraient été trouvés dans une valise dans sa voiture, ce que M. Sanallah a nié.

Cas PAK-24

Pakistan : Parlement membre de l'UIP

Victime : membre de l'opposition à l'Assemblée nationale pakistanaise*

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : 28 janvier 2020

Dernière décision de l'UIP : février 2021

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition avec un membre de la délégation du Pakistan à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025)

Suivi récent :

- Communication des autorités : octobre 2020
- Communication du plaignant : novembre 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (novembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2026

*[La victime était membre de l'opposition au moment des faits initiaux de l'affaire.](#) Aux fins du présent rapport, le terme « opposition » désigne les parlementaires appartenant à des groupes ou partis politiques qui ont un pouvoir décisionnel limité et qui s'opposent au pouvoir en place.

Il est resté en détention provisoire pendant six mois et a finalement été libéré sous caution par la Haute Cour de Lahore le 24 décembre 2019. Selon le plaignant, l'arrestation de M. Sanaullah s'est produite dans le cadre d'une vague de purges visant d'anciens responsables liés à l'ancien Premier ministre Nawaz Sharif, notamment des membres de la famille Sharif et des dirigeants de la PML-N. Le plaignant affirme que le procès qui a suivi était motivé par des raisons politiques et que M. Sanaullah a été victime d'un coup monté par la Force de lutte contre les stupéfiants à l'instigation du Premier ministre.

Dans sa décision relative à la libération sous caution, la Haute Cour de Lahore a fait référence à des détails relatifs au fond de l'affaire, mettant en doute les allégations avancées par l'accusation et constatant des lacunes dans les preuves produites par l'enquête, qu'elle a qualifiées de « partiales et truffées de tromperies ». La décision de la cour a reconnu qu'elle ne pouvait ignorer le fait que M. Sanaullah était un dirigeant éminent d'un parti d'opposition, soulignant que « la persécution politique [de l'opposition au Pakistan] n'est un secret pour personne ». Depuis lors, M. Sanaullah a été accusé de corruption et a fait l'objet d'une ordonnance de gel de ses avoirs. En outre, le plaignant rapporte que M. Sanaullah a été inscrit sur la « liste de contrôle des sorties », ce qui l'empêche de voyager à l'étranger.

M. Sanaullah a demandé l'ouverture d'une enquête parlementaire sur ce qu'il décrit comme une campagne d'intimidation à motivation politique visant à le piéger et à discréditer le parti PML-N. Le plaignant mentionne également que M. Sanaullah a demandé à plusieurs reprises que les enregistrements vidéo incriminants et autres éléments de preuve que les autorités exécutives ont déclaré détenir à son encontre soient rendus publics ou présentés devant un tribunal, demande qui a été rejetée à plusieurs reprises malgré l'insistance de l'avocat de M. Sanaullah, qui affirmait que c'était son droit de les obtenir.

À la suite d'une crise politique qui s'est soldée par un vote de défiance contre le Premier ministre, Imran Khan, en avril 2022, le Gouvernement a été remplacé par une coalition dirigée par la PML-N avec M. Shehbaz Sharif comme Premier ministre. Après ce renversement, M. Sanaullah a été nommé ministre de l'Intérieur. Dans l'exercice de ses nouvelles fonctions, M. Sanaullah est intervenu pour obtenir l'annulation des ordonnances de gel des avoirs d'un grand nombre de personnes prises pour cibles par l'administration précédente. À cette fin, il s'est fondé sur l'argument selon lequel ces affaires étaient politiquement motivées.

La presse a rapporté que, le 7 novembre 2022, la Haute Cour de Lahore a jugé recevables les arguments présentés en faveur de la levée des ordonnances de gel des avoirs visant M. Sanaullah et de classement des enquêtes en cours dans l'affaire de corruption le concernant. Le 10 décembre 2022, M. Sanaullah a été acquitté de tous les chefs d'accusation portés contre lui dans l'affaire de stupéfiants par le Tribunal spécial de Lahore, à la suite d'une plaidoirie d'un directeur adjoint de la Force pakistanaise de lutte contre les stupéfiants (ANF), qui a confirmé que les accusations en question étaient dénuées de fondement⁵.

M. Sanaullah n'a pas été réélu lors des élections de février 2024. Il reste toutefois un membre éminent du parti PML-N et prend fréquemment position au nom du Gouvernement, notamment en ce qui concerne les poursuites engagées contre M. Imran Khan, qui est détenu à la prison d'Adiala depuis son arrestation le 9 mai 2023 (voir le cas PAK-COLL-01).

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *regrette* que les autorités pakistanaises n'aient fourni aucune information récente concernant ce cas ;
2. *demeure préoccupé* par les allégations selon lesquelles M. Sanaullah a été arbitrairement arrêté et maintenu en détention provisoire pendant six mois ; et *est troublé* par l'aveu du Directeur adjoint de la Force de lutte contre les stupéfiants selon lequel les graves accusations portées contre M. Sanaullah en 2019 étaient en fait sans fondement, malgré les affirmations répétées de l'ANF concernant des preuves de sa culpabilité, ce qui donne du crédit à l'allégation du

⁵ [Le tribunal de Lahore acquitte Rana Sanaullah dans une affaire de stupéfiants, Dawn, 10 décembre 2022](#) (en anglais)

plaignant selon laquelle M. Sanaullah a été victime d'un coup monté de la part des autorités ;

3. *prend note* du verdict rendu le 10 décembre 2022 par le Tribunal spécial de Lahore, qui a acquitté M. Sanaullah de toutes les charges retenues contre lui ; et *note avec satisfaction* que la procédure engagée contre lui a été classée sans suite en raison de l'absence de preuves de sa culpabilité, conformément à la décision qu'il avait rendue en février 2021 ;
4. *regrette vivement* que M. Sanaullah ait été victime de menaces, d'actes d'intimidation et d'une détention arbitraire pour des accusations qui seraient motivées par des raisons politiques et ne reposeraient sur aucune preuve tangible, alors qu'il était membre de l'opposition, comme l'a reconnu la Haute Cour de Lahore dans son arrêt du 24 décembre 2019 ;
5. *reste profondément préoccupé* par l'impunité apparente dans cette affaire ; *réaffirme* son opinion selon laquelle l'impunité représente une menace grave tant pour les parlementaires que pour ceux qu'ils représentent et que, par conséquent, les agressions physiques contre des parlementaires, si elles restent impunies, non seulement violent les droits fondamentaux des parlementaires à titre individuel, mais compromettent également la capacité du parlement à remplir son rôle en tant qu'institution ; et *souligne* que le parlement est tenu de veiller à ce que tout soit mis en œuvre pour que les coupables répondent de leurs actes ;
6. *note* néanmoins que le plaignant n'a fourni aucune information actualisée malgré les demandes répétées et sa capacité à le faire ; et *décide* donc de clore le cas conformément à la section IX, paragraphe 25 b) de l'Annexe I de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes ; *rappelle* toutefois que le Comité se réserve le droit de rouvrir cette affaire si le plaignant fournit ultérieurement de nouvelles informations démontrant que M. Sanaullah fait l'objet de nouvelles violations des droits de l'homme liées à l'exercice antérieur de son mandat parlementaire ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes et du plaignant.

Pakistan

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session (Genève, du 2 au 18 février 2026)



Des représentants de la police présentent l'activiste pachtoune des droits de l'homme et ancien membre de l'Assemblée nationale, M. Ali Wazir (centre), après un rassemblement contre les disparitions forcées au Pakistan à Islamabad, en août 2023. | Ghulam Rasool / AFP

PAK-25 – Muhammad Ali Wazir

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Absence de droit de recours
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Muhammad Ali Wazir a été élu à l'Assemblée nationale du Pakistan en 2018. Il est le co-fondateur du Mouvement (de protection) Pashtun Tahaffuz (PTM), créé en 2014 pour défendre les droits du peuple pachtoune. Ses critiques à l'égard des dirigeants militaires, qu'il tenait pour responsables d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et d'autres violations des droits de l'homme commises à l'encontre de civils dans le Khyber Pakhunkhwa et d'autres régions à majorité pachtoune, lui ont valu des ennemis parmi les membres influents de la hiérarchie militaire. M. Wazir a déjà été arrêté à plusieurs reprises avec d'autres dirigeants du PTM pour avoir participé à des rassemblements du Mouvement et pour des déclarations critiques contre l'armée. Il a aussi dénoncé les agissements du groupe armé taliban, ce qui l'a exposé, ainsi que sa famille, à des attaques meurtrières.

Le plaignant indique que M. Ali Wazir a été arrêté initialement le 16 décembre 2020 lors d'un rassemblement commémorant le massacre de l'école de Peshawar en 2014, pour violation d'un

Cas PAK-25

Pakistan : Parlement membre de l'UIP

Victime : un député indépendant de l'Assemblée nationale du Pakistan *

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : novembre 2021

Dernière décision de l'UIP : mars 2023

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition avec un membre de la délégation du Pakistan à la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : novembre 2021
- Communication du plaignant : janvier 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (décembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2025

certain nombre de dispositions du Code pénal pakistanais et de la loi antiterroriste pakistanaise. Il est accusé notamment d'avoir préparé un complot criminel et d'avoir fait des remarques désobligeantes sur les forces armées et d'autres institutions de l'État dans ses déclarations ainsi que de sédition et de diffusion de discours de haine contre ces institutions. Pour le plaignant, les accusations portées contre M. Ali Wazir sont sans fondement et politiquement motivées. Il affirme qu'elles n'auraient d'autre but qu'entraver son mandat parlementaire et ses activités de défense des droits du peuple pachtoun, en violation de ses droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

D'après le plaignant, si M. Wazir a été libéré sous caution par une décision de la Cour suprême du Pakistan en date du 30 novembre 2021, sa sortie a été retardée par une autre accusation portée contre lui par une juridiction différente. Depuis lors, il a fait l'objet de nouvelles accusations à cinq reprises, l'empêchant de sortir de prison et de retrouver son siège au Parlement chaque fois qu'il a été libéré sous caution, alors même qu'il a été acquitté par le tribunal antiterroriste en octobre 2022. De plus, bien que le Président de l'Assemblée nationale ait ordonné la présence de M. Wazir à la session parlementaire sur le budget le 21 juin 2022, M. Wazir n'a finalement pas pu y assister parce qu'il aurait fait l'objet d'agressions de la part d'agents de l'État lors d'un examen médical à l'hôpital, de sorte qu'il avait demandé expressément à être reconduit en prison. Le plaignant a signalé que la détention provisoire prolongée de M. Ali Wazir constituait une atteinte à son mandat parlementaire et mettait sa vie en danger, car il souffrait d'hypertension, de diabète et d'autres pathologies.

Néanmoins, à la suite de la mobilisation de nombreuses personnes, dont des membres du Sénat pakistanais, qui ont fait pression sur les autorités pour que soient respectés les droits de M. Wazir, celui-ci a été finalement libéré sous caution le 14 février 2023, après 26 mois d'incarcération. Cependant, après sa mise en liberté, il a arrêté à plusieurs reprises y compris après la fin du mandat parlementaire le 10 août 2023. Le plaignant rapporte que, le 20 août 2023, M. Wazir a été appréhendé une nouvelle fois dans le cadre d'une répression violente faisant suite à un grand rassemblement organisé par le PTM devant la Cour suprême d'Islamabad. Selon le plaignant, l'arrestation a été effectuée pour suspicion de rébellion et d'attaque contre des institutions de l'État, en violation de la loi antiterroriste. Le plaignant rapporte également que M. Wazir a subi des actes de torture lors de cette nouvelle incarcération et que ses bourreaux se sont moqués de lui ouvertement en déclarant « Si nous te tuons, qui nous demandera des comptes ? ».

Selon le plaignant, M. Wazir a été libéré sous caution le 11 septembre 2023 mais a été arrêté de nouveau quelques minutes seulement après sa libération. Libéré le 18 septembre 2023, il a de nouveau été brièvement détenu en novembre 2023. M. Wazir a de nouveau été arrêté le 3 août 2024. Au départ, il a été accusé d'avoir provoqué un accident de la route, mais les autorités ont ensuite porté des accusations en vertu de la loi anti-terroriste, reprenant les mêmes allégations qui avaient conduit à sa détention en 2023. Selon l'avocat de M. Wazir, après avoir été libéré sous caution en septembre 2024, puis acquitté dans ces affaires, il a été maintenu en détention pour une durée indéterminée en vertu de l'article 3 de la loi sur le maintien de l'ordre public (1960), qui permet aux autorités d'ordonner la détention de personnes soupçonnées d'avoir agi d'une manière qui menace l'ordre public pendant une période de 90 jours. Il a ensuite été accusé d'avoir « propagé la haine » dans des discours et sur des plateformes en ligne, mais le tribunal antiterroriste a par la suite annulé les accusations et renvoyé l'affaire à l'Agence nationale d'enquête sur la cybercriminalité (NCCIA). M. Wazir est resté dans différentes prisons depuis le 3 août 2024 dans l'attente du résultat de l'enquête, toutes les requêtes *en habeas corpus* et les demandes de libération sous caution ayant été rejetées sans justification. Le plaignant a également allégué que M. Ali Wazir était détenu dans de mauvaises conditions, citant des cellules surpeuplées, des inspections physiques inhumaines et le refus de lui prodiguer des soins médicaux appropriés compte tenu de ses maladies cardiaques chroniques.

Le plaignant rapporte que depuis, la situation sécuritaire dans sa province natale de Khyber Pakhtunkhwa s'est encore détériorée. En 2024, le Pakistan a traversé une période d'élections très contestées, opposant les partis traditionnels proches des autorités militaires aux candidats de l'opposition, ces derniers ayant remporté la majorité des sièges. Le plaignant ajoute que plusieurs candidats membres du PTM ont été victimes d'attaques, et qu'aucun d'entre eux n'a été réélu au Parlement fédéral. Dans le climat hautement polarisé qui a suivi les élections, le PTM a été interdit le 25 octobre 2024 pour des raisons de sécurité apparemment non fondées, et un nombre important de ses militants ont été inculpés en vertu de la loi antiterroriste de 1997. L'interdiction a été imposée quelques jours seulement avant la tenue de la Jirga nationale pachtoun (ou assemblée) à Jamrud, dans le district de Khyber, du 11 au 13 octobre 2024. Le PTM a dénoncé la nature arbitraire de cette interdiction, soulignant l'absence de preuves de violences de sa part, tandis que les autorités

semblaient soit incapables d'endiguer les véritables attaques terroristes, soit réticentes à le faire. Amnesty International a été l'une des nombreuses organisations à exhorter les autorités pakistanaises à lever l'interdiction et à cesser de criminaliser la dissidence⁶.

Le 5 février 2026, la Haute Cour de Peshawar a confirmé l'interdiction, rejetant les requêtes déposées par le leader du PTM, Manzoor Ahmad Pashteen. Au cours de la procédure, l'avocat de l'organisation a souligné que le PTM s'était toujours opposé à la violence et que l'interdiction violait l'article 8 de la Constitution. Il a par ailleurs déclaré à la Cour que la décision d'interdire le PTM et ses dirigeants avait été adoptée sans consultation préalable et sans divulguer les décisions du cabinet ni fournir les motifs de l'interdiction. Il a déclaré que malgré des demandes répétées, le gouvernement avait refusé de communiquer toute information concernant les motifs de l'interdiction.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *regrette* que les autorités pakistanaises n'aient fourni aucune information récente concernant ce cas ; et *rappelle*, à cet égard, que le Comité, conformément à ses Règles et pratiques, met tout en œuvre pour promouvoir le dialogue avec les autorités du pays concerné, et principalement avec son parlement, en vue de parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ;
2. *déplore* que, malgré les efforts déployés par les parlementaires pakistanais qui ont conduit à la libération de leur collègue en 2023, M. Wazir soit détenu arbitrairement depuis plus d'un an et continue de faire l'objet de multiples procédures judiciaires prétendument inéquitables fondées sur des accusations répétées liées à des actes qu'il aurait commis pendant son mandat parlementaire ;
3. *exhorte* les autorités pakistanaises à libérer sans délai M. Wazir sous caution et à veiller à ce que ses droits à un procès équitable et à la liberté d'expression soient protégés ; *rappelle* que selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme rappelées dans l'Observation générale N° 35 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, la détention provisoire « doit être l'exception et non la règle », ne devrait pas être une pratique générale et ne devrait jamais s'appliquer automatiquement à toutes les personnes accusées d'une infraction donnée ; *réitère son souhait* d'être tenu informé des dates du procès et de toute autre évolution judiciaire pertinente dans cette affaire, afin de préparer une mission d'observation du procès au Pakistan ; et *souhaite également* recevoir des informations sur les motifs juridiques et factuels précis qui justifient l'interdiction et la suppression du « Mouvement Pashtun Tahaffuz », l'organisation de défense des droits de l'homme cofondée par M. Wazir ;
4. *est profondément préoccupé* par les informations selon lesquelles M. Wazir serait détenu dans des conditions inhumaines alors qu'il est en mauvaise santé ; et *souhaite* recevoir des informations détaillées sur les conditions de détention de M. Wazir ;
5. *est consterné* par les menaces qui auraient été proférées par les tortionnaires de M. Wazir, ce qui témoigne d'un climat d'impunité totale pour les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des parlementaires qui critiquent les autorités militaires ; *rappelle* que l'impunité, qui revient à soustraire les responsables à la justice et à toute responsabilité, encourage de manière décisive la perpétration d'autres violations graves et que les violations commises contre des parlementaires, lorsqu'elles restent impunies, non seulement violent les droits fondamentaux des parlementaires concernés et ceux de leurs électeurs, mais portent aussi atteinte à l'intégrité du parlement et compromettent sa capacité à s'acquitter de sa mission en tant qu'institution ; *est alarmé* par le fait que les tous derniers cas concernant le Pakistan dont le Comité de l'UIP est saisi sont caractérisés par une impunité systématique, dont la réalité a également été confirmée par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans ses dernières observations finales sur la situation des droits de l'homme au Pakistan ; *est fermement convaincu* que des cas semblables continueront d'apparaître tant qu'il n'aura pas été remédié aux causes sous-jacentes de ce phénomène d'impunité et que les auteurs des violations ne seront pas amenés à répondre de leurs actes ; et *demande* aux autorités

⁶ <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2024/10/pakistan-authorities-must-immediately-revoke-ban-on-pashtun-tahaffuz-movement/> (en anglais)

parlementaires d'exercer leur fonction de contrôle afin que les auteurs des violations commises contre M. Wazir, y compris les auteurs des agressions dont il a fait l'objet en juin 2022 et en août 2023, soient identifiés et traduits en justice ;

6. *appelle* le Parlement pakistanais à user de ses pouvoirs pour procéder à un examen complet de sa législation, notamment le Code pénal et la loi antiterroriste, et l'abolir ou la modifier afin de la rendre conforme aux obligations internationales du Pakistan en matière de droits de l'homme, y compris l'obligation d'ériger la torture et les mauvais traitements en infractions pénales ; *appelle* les autorités à avoir recours aux compétences des responsables des procédures spéciales des Nations Unies, notamment du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, pour faire en sorte que la législation existante soit modifiée afin de la rendre compatible avec les normes internationales applicables en matière de droits de l'homme ; et *souhaite* recevoir des informations sur toutes les mesures prises à cet effet ;
7. *affirme* que l'UIP est prête à fournir, à la demande, une assistance en vue du renforcement des capacités du parlement et d'autres institutions publiques afin de déterminer les problèmes sous-jacents à l'origine du présent cas et de les résoudre, notamment en ce qui concerne la législation et les procédures appliquées en l'espèce ; et *prie* les autorités compétentes d'indiquer plus en détail comment l'UIP pourrait fournir au mieux cette assistance ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et autres autorités nationales compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes pour aider le Comité dans son travail ;
9. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Philippines

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session (Genève, du 2 au 18 février 2026)



Photo officielle de Mme France Castro, 2019 © Wikipedia

PHL-10 – Francisca Castro (Mme)
PHL-13 – Sarah Jane I. Elago (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Mme Francisca ("France") Castro et Mme Sarah Jane I. Elago sont deux députées de l'opposition siégeant à la Chambre des représentants.

Les plaignantes affirment avoir toutes deux fait l'objet, pendant l'exercice de leur mandat parlementaire, d'un harcèlement constant en raison de leur opposition aux politiques du Président de l'époque, Rodrigo R. Duterte. Elles auraient notamment fait l'objet d'accusations qui étaient dénuées de fondement en droit ou en fait et allaient à l'encontre de leur droit à un procès équitable et de leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et de mouvement.

Les plaignantes affirment à cet égard que Mme Castro, qui figurait parmi 17 autres accusés, la majeure partie d'entre eux enseignants et défenseurs des droits de la communauté autochtone Lumad,

Cas PHL-COLL-02

Philippines : Parlement membre de l'UIP

Victimes : deux députées de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : décembre 2019

Dernière décision de l'UIP : octobre 2024

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : rapport du Bureau d'information et de recherche (Service de recherche législative) de la Chambre des représentants (octobre 2024)
- Communication des plaignantes : janvier 2026
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Sénat (décembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignantes : janvier 2026

dans le Davao du Nord, aux Philippines, mais aussi quatre pasteurs, a été brièvement arrêtée et placée en détention, les 28 et 29 novembre 2018. Les chefs d'accusation étaient, dans un premier temps, « enlèvement », puis « autres types de mauvais traitements à enfants » en relation avec l'évacuation de 14 enfants Lumad qui fréquentaient le centre d'apprentissage de la communauté Ta' Tanu Igkanogon de Salugpongan, dans la région de Mindanao, dévastée par le conflit, où les forces armées et le groupe paramilitaire Alamara luttait contre l'insurrection communiste. Il semble que les autorités prétendent que le centre d'apprentissage a servi de couverture à l'insurrection communiste. L'accusation a affirmé que les accusés s'étaient rendus coupables du délit d'"autres types de mauvais traitements à enfants" en évacuant les mineurs sans l'assistance et la présence des représentants des forces de l'ordre concernés et sans l'autorisation écrite et le consentement de leurs parents. Les plaignantes ont affirmé que Mme Castro et les autres accusés ont sauvé les 14 mineurs du harcèlement après que ces derniers, ainsi que leurs enseignants, ont été contraints à partir par le groupe paramilitaire Alamara, agissant en collaboration avec l'armée. Les enseignants ont donc emmené les élèves à pied sur un sentier dangereux reliant Sitio Dulyan à Sitio Butay, où Mme Castro et d'autres membres de la Mission de solidarité nationale sont venus les chercher. Il semblerait que les familles nient que leurs enfants aient été enlevés par les accusées, déclarant que ceux-ci ont dû fuir parce que la situation n'était plus tenable. Les plaignantes affirment en outre que l'école est située dans une région très éloignée et pauvre du pays, raison pour laquelle les enfants séjournent à l'internat, ce qui leur évite de marcher des heures pour se rendre à l'école et en revenir, et que les parents avaient tous signé un formulaire spécial de consentement octroyant à l'école une sorte d'autorité parentale. Elles ont ajouté que cet établissement scolaire suit le programme standard et n'a rien à voir avec l'Armée nationale populaire rebelle. Par ailleurs, les parents de ces enfants sont pour la majeure partie des paysans pauvres et, à l'instar des dirigeants autochtones de la région, ils ont été sommés par les autorités de coopérer avec l'enquête pénale.

Le 4 juillet 2024, le juge chargé de l'affaire a acquitté les quatre pasteurs mais condamné les 14 autres accusés à des peines d'emprisonnement allant de quatre ans, neuf mois et onze jours à six ans, huit mois et un jour. Pour parvenir à sa décision, le juge a estimé que les accusés avaient commis des actes portant atteinte à la sécurité et au bien-être des élèves mineurs de la communauté Lumad « en les emmenant avec eux et en les faisant marcher le soir pendant trois heures sur une route sombre et peu sûre sans l'assistance et la présence de membres de forces de l'ordre et sans le consentement donné par écrit de leurs parents, les mettant ainsi en danger ». Les plaignantes affirment que le juge a mal évalué les faits reprochés aux accusés et ne leur a pas appliqué les dispositions légales prévues. Le 27 novembre 2025, la Cour d'appel a confirmé les verdicts de culpabilité prononcés à l'encontre des accusés, dont Mme Castro. Celle-ci a déposé une requête en réexamen auprès de la Cour d'appel le 5 janvier 2026. Si cette requête est rejetée, son avocat défendra son dossier devant la Cour suprême.

La plaignante indique que Mme Castro continue de faire l'objet d'attaques, de la pratique du "marquage rouge" et d'un harcèlement politique, voire de menaces. Le 11 octobre 2023, l'ancien Président Duterte, dont la fille est la Vice-Présidente en exercice des Philippines, a tenu à la télévision nationale les propos suivants, qui ont ensuite été diffusés sur les médias sociaux : « Je ne leur ai pas dit [à France Castro et aux autres] les yeux dans les yeux, je ne leur ai pas dit "Vous savez, nous sommes ennemis, je veux vous tuer, mais je veux vous tuer à petit feu." » Il a ensuite déclaré avoir dit à sa fille, la Vice-Présidente : « Dis-lui déjà ça "Mais ta première cible avec le fonds secret, c'est toi, toi, France, et vous, les communistes, que je veux tuer". » D'après les plaignantes, ces menaces ont été proférées par l'ancien président parce que Mme Castro avait dénoncé la réception et l'utilisation illicites par la Vice-Présidente, en 2022, de 125 millions de pesos de fonds secrets. Face à l'opposition insistante de Mme Castro et d'autres personnes à un nouvel octroi de fonds, la Chambre des représentants a annulé la demande de la Vice-Présidente. Les dirigeants de la Chambre des représentants ont dénoncé les menaces proférées par l'ancien Président Duterte à l'endroit de Mme Castro. Le 14 octobre 2023, les chefs de tous les partis politiques représentés au parlement ont publié la déclaration suivante : « Nous, chefs des partis politiques représentés au parlement, sommes choqués au plus haut point par les propos tenus par l'ancien président Rodrigo R. Duterte. » Le 24 octobre 2023, Mme Castro a déposé une plainte pénale contre l'ancien président Duterte pour menaces graves en relation avec la loi sur la cybercriminalité ou loi de la République n°10175. Dans sa plainte, Mme Castro a dit notamment que les propos tenus par l'ancien président ne reposaient sur aucun fait et étaient clairement malveillants, mais qu'il lui était impossible de les balayer d'un revers de la main en les prenant « au second degré, comme une plaisanterie ou encore comme étant inoffensifs ». Le 9 janvier 2024, le procureur de Quezon, a rejeté la plainte pour « insuffisance de preuves ». Mme Castro a déposé une requête en révision auprès du ministère de la Justice, le 5 février 2024.

Au cours de son mandat parlementaire précédent, Mme Elago a été directement et indirectement qualifiée de terroriste dans les médias sociaux par la police et l'armée. Aux Philippines, la pratique du "marquage rouge" (red-tagging) consiste à mettre sur liste noire dans l'intention de leur nuire les personnes ou les organisations qui critiquent ou n'approuvent pas totalement les actions du gouvernement en place dans le pays. Ces personnes ou organisations sont "étiquetées" comme communistes ou terroristes ou les deux, quelles que soient leurs convictions ou leur affiliation politique. Le 7 décembre 2020, Mme Elago a déposé une plainte auprès du bureau du Médiateur pour dénoncer le comportement de six hauts responsables de l'armée et du gouvernement. L'affaire est toujours en instance.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *est profondément préoccupé* par la confirmation en appel de la condamnation de Mme Castro et de plusieurs autres personnes, qui restent condamnées à de lourdes peines d'emprisonnement en raison de leur participation à, semble-t-il, une opération de secours légitime ; *croit comprendre*, à cet égard, qu'il était inévitable que cette opération soit menée dans des circonstances difficiles et que tout avait été fait pour réduire les risques pour les enfants, qui avaient été mis en sécurité ; et *espère* que la Cour d'appel accordera l'attention voulue à la requête en réexamen dont elle est saisie ;
2. *reste convaincu* que l'action pénale engagée contre Mme Castro et les autres accusés doit aussi être envisagée dans le contexte des difficultés qu'ont les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme à faire leur travail aux Philippines sans craindre des représailles ; *demeure profondément préoccupé* par le fait que les menaces proférées en public par l'ancien Président des Philippines contre la vie de Mme Castro sont restées jusqu'ici impunies ; *est convaincu* que le ministère de la Justice s'emploie à reconsidérer la décision du Procureur et prendra les mesures de suivi nécessaires et justifiées qu'impose cette plainte ; et *souhaite* recevoir davantage d'informations sur cette question ;
3. *demeure préoccupé* par le fait que l'examen de la plainte déposée auprès du Médiateur par Mme Elago concernant la pratique du marquage rouge dont elle ferait l'objet n'avance pas et que rien n'indique que cette plainte soit dûment examinée ; *rappelle* le principe juridique selon lequel lenteur de justice vaut déni de justice ; *demande* de nouveau au Médiateur de prendre les mesures nécessaires pour examiner la plainte ainsi que toute mesure que ses conclusions pourraient justifier ; et *souhaite* être tenu informé à cet égard ;
4. *prie* le Secrétaire Général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du ministère de la Justice, du Médiateur, des plaignantes et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
5. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Sri Lanka

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session
(Genève, du 2 au 18 février 2026)*



Ramanathan Archchuna © Parlement du Sri Lanka

LKA-79 – Ramanathan Archchuna

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

A. Résumé du cas

Selon le plaignant, dès la première séance du Parlement après son élection en novembre 2024, M. Archchuna a été empêché de prendre la parole pendant 77 jours consécutifs, malgré ses tentatives réitérées de soulever des questions touchant les communautés tamoules. Ses motions et interventions auraient été bloquées ou jugées irrecevables sans justification.

Le 19 mars 2025, le Président du Parlement aurait imposé à M. Archchuna une interdiction totale de prendre la parole au Parlement pendant plus de deux mois, ce qui, selon le plaignant, constituait une mesure de représailles visant ses efforts pour signaler la discrimination structurelle et d'autres problématiques affectant la minorité tamoule.

À la suite de l'allocution parlementaire qu'il a prononcée le 5 mai 2025 concernant « 323 conteneurs suspects » présumés contenir du matériel datant de la guerre, M. Archchuna a été convoqué le 12 juin 2025 par la police judiciaire, qui souhaitait l'entendre au sujet de cette allocution. Le plaignant affirme que cette convocation constitue une atteinte directe aux protections constitutionnelles et aux privilèges parlementaires. Des documents relatifs à cette convocation par la police judiciaire ont été fournis.

Cas LKA-79

Sri Lanka : Parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire indépendant

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : octobre 2025

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : janvier 2026
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : novembre 2025
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2026

Selon le plaignant, le 13 septembre 2025, l'ambassade du Sri Lanka en Suisse a refusé d'accorder un visa à M. Archchuna, ce qui l'a empêché d'assister à une session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Le plaignant ajoute que son assistante juridique, Mme Kowshalya Narenthiran, avocate apparemment prête à l'accompagner et à soumettre des documents aux mécanismes onusiens, s'est également vu refuser son visa.

Le plaignant affirme que, depuis son entrée en fonction, M. Archchuna a perdu sa protection rapprochée, malgré ses demandes répétées et l'intensification des menaces contre sa vie. Les demandes de renforcement de sa sécurité adressées au ministre de la Sécurité publique par l'intermédiaire du bureau du Président du Parlement seraient restées sans réponse ou sans suite. Le plaignant affirme que M. Archchuna et sa secrétaire juridique ont été agressés physiquement le 12 février 2025 par deux individus connus et que, bien que les suspects aient été initialement arrêtés à la suite de la plainte de M. Archchuna, une plainte a été déposée contre lui pour faute professionnelle présumée, ce que le plaignant qualifie d'acte de représailles ou d'influence politique. Le plaignant fait également état de menaces de mort fréquentes, de harcèlement et d'intimidation de la part d'acteurs politiques, d'agents de la force publique et d'individus non identifiés, créant un environnement d'extrême vulnérabilité personnelle.

Le plaignant affirme que des allégations non fondées accusant M. Archchuna de faute professionnelle, notamment de propos désobligeants et d'incitation à la haine communautaire, ont été formulées à son encontre au Parlement, allégations qu'il a vigoureusement niées, mais qui auraient entraîné des restrictions à la radiodiffusion de ses allocutions parlementaires sans qu'aucune enquête officielle ne soit ouverte. Le plaignant affirme que les décisions des autorités parlementaires, notamment du Président du Parlement et du Secrétaire général, ont à plusieurs reprises entravé ses tentatives de soulever des questions relatives au privilège parlementaire, malgré des requêtes écrites officielles.

Selon le plaignant, l'effet cumulé de ces mesures (restrictions à la liberté d'expression, refus d'accès aux débats parlementaires, retrait de la protection physique, menaces de mort, harcèlement judiciaire et restrictions à la participation à des activités internationales) a gravement compromis la capacité de M. Archchuna à exercer son mandat parlementaire librement, en toute sécurité et efficacement.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié, conformément à la section I.1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note également* que la plainte concerne un parlementaire en exercice au moment des violations présumées ;
3. *note en outre* que la plainte porte sur des allégations de menaces, d'actes d'intimidation, d'absence de procédure régulière dans les procédures judiciaires, de violations de la liberté d'opinion et d'expression, de la liberté de réunion et d'association et de la liberté de circulation, ainsi que sur des actes spécifiques entravant l'exercice du mandat parlementaire, allégations qui relèvent du mandat du Comité ;
4. *considère* donc que la plainte est recevable en vertu de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes ; et se *déclare* compétent pour examiner le cas ;
5. *est préoccupé* par l'allégation selon laquelle M. Archchuna aurait été soumis à des restrictions draconiennes injustifiées de son droit de s'exprimer au Parlement et par l'allégation selon laquelle, contrairement au privilège parlementaire, l'un de ses discours lui aurait valu d'être interrogé par les forces de l'ordre ; *souhaite* recevoir les avis officiels sur ces deux allégations et savoir quelles mesures ont été prises pour garantir que M. Archchuna puisse exercer pleinement son mandat parlementaire et son droit à la liberté d'expression sans entrave ni crainte de représailles ;
6. *est profondément préoccupé* par la sécurité de M. Archchuna et par l'allégation selon laquelle son service de sécurité aurait été retiré malgré les graves menaces qui pèsent sur lui ; *exhorte* les autorités à traiter cette question sans délai et à mettre en place les mesures de sécurité que

la situation de M. Archchuna justifie ; *souhaite* recevoir des informations officielles concrètes à ce sujet, ainsi que des informations sur les mesures prises pour enquêter sur les menaces de mort dont il a fait l'objet ; *souhaite également* recevoir les avis officiels sur l'agression présumée contre M. Archchuna et sa secrétaire juridique le 12 février 2025 et les mesures qui auraient été prises à son encontre plutôt qu'à l'encontre des agresseurs ;

7. *demande* au Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide de* poursuivre l'examen du cas.

Ukraine

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session (Genève, du 2 au 18 février 2026)



M. Artem Dmytruk exerce les fonctions de sous-diacre à l'Église orthodoxe ukrainienne © Amsterdam & Partners

UKR-03 – Artem Hennadiyovych Dmytruk

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Disparition forcée
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : discrimination

A. Résumé du cas

M. Artem Hennadiyovych Dmytruk a été élu à la Verkhovna Rada (Parlement ukrainien) en 2019. Bien qu'il ait appartenu à un moment donné au parti au pouvoir, le parti du « Serviteur du peuple », il en a été exclu en 2021 après avoir exprimé sa déception vis-à-vis de l'absence de progrès véritables dans la lutte contre la corruption. Selon le plaignant, avant son expulsion, M. Dmytruk a été convoqué par le Président Zelensky, qui l'a instamment invité à cesser ses critiques. M. Dmytruk est bien connu pour ses points de vue indépendants et pour son action affirmée de défense de l'Église

Cas UKR-03

Ukraine : Parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire indépendant

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2024

Dernière décision de l'UIP : février 2025

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : décembre 2024
- Communication du plaignant : octobre 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : janvier 2026
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2025

orthodoxe ukrainienne et des droits de ses fidèles. D'après le plaignant, M. Dmytruk a été pris pour cible à plusieurs reprises par les autorités ukrainiennes en raison de ses opinions, notamment de son opposition déterminée à une loi interdisant toutes les activités de l'Église orthodoxe ukrainienne.

Le plaignant rapporte qu'en janvier 2025, M. Dmytruk a fait l'objet de menaces croissantes pour avoir formulé des allégations de transferts fonciers illégaux à Odessa, qui lui ont valu quelques ennemis. Le 24 février 2022, jour du début de l'invasion de l'Ukraine, M. Dmytruk s'est enrôlé, comme nombre de ses abonnés, dans un bataillon de défense territoriale placé sous l'autorité de la police⁷. D'après le plaignant, le 3 mars 2022, dans le cadre de ses activités de défense du territoire, M. Dmytruk tenait un poste de contrôle avec ses collègues membres du bataillon et des policiers pendant le couvre-feu lorsqu'il a été abordé et menacé par des agents du Service de sécurité ukrainien (SBU), ce qui a conduit à de vifs échanges dans un poste de police local. Selon le plaignant, M. Dmytruk a été agressé par un de ces agents plus tard dans la nuit, mais il a pu lui prendre son arme sans faire usage d'une force disproportionnée et l'a confisquée, comptant la remettre au chef du bureau local du SBU, qu'il connaissait. Cependant, le plaignant affirme que, lorsque M. Dmytruk a appelé le chef de la police locale le lendemain matin, il a eu la surprise de s'entendre dire qu'il était « un homme mort ».

Le plaignant rapporte que, le soir du 4 mars 2022, M. Dmytruk et deux de ses assistants ont été enlevés par un détachement d'agents du SBU lourdement armés, et emmenés au bureau local du SBU où ils ont été détenus au secret et soumis à la torture⁸. Selon le plaignant, les dents, le nez, les doigts et les ortels de M. Dmytruk ont été cassés, ses yeux abîmés et sa colonne vertébrale déformée. Le plaignant ajoute que M. Dmytruk a été frappé à plusieurs reprises jusqu'à ce qu'il perde connaissance, avant d'être ranimé et à nouveau torturé. Le plaignant indique aussi que M. Dmytruk a été contraint, sous la menace de nouvelles violences, d'enregistrer une vidéo dans laquelle il déclare renier ses convictions et s'engage à coopérer avec le SBU. Les trois hommes ont été libérés plus tard le même jour. Le plaignant, qui a fourni des preuves photographiques des violences infligées à M. Dmytruk, insiste sur le fait que ces photos n'ont pas été présentées à la police, le SBU ayant menacé M. Dmytruk d'être à nouveau torturé s'il signalait les actes de torture subis ou consultait un médecin. Le parquet ukrainien a ensuite confirmé que M. Dmytruk avait été interrogé entre 22 h 10 le 4 mars 2022 et 12 h 05 le 5 mars 2022.

Selon un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), 91 personnes ont été victimes de disparitions forcées, d'actes de torture et/ou d'exécutions extrajudiciaires impliquant des agents de l'État ukrainien dans les jours qui ont suivi le déclenchement de la guerre à grande échelle⁹. Deux parlementaires qui avaient brièvement disparu pendant cette même période ont refait surface peu après.

Le plaignant indique par ailleurs que M. Dmytruk n'a repris ses activités sur les réseaux sociaux que le 17 mars 2022, après que le SBU l'a contraint à donner signe de vie à ses abonnés pour calmer leur inquiétude face à son silence, exigeant qu'il reprenne son activité sur les réseaux sociaux, faute de quoi ils « finiraient le travail ». M. Dmytruk s'est plié à cette exigence, puis a repris ses fonctions parlementaires, mais son attitude virulente s'est considérablement adoucie. Le plaignant rapporte que les actions du SBU visaient à ébranler M. Dmytruk, limitant ainsi sa capacité à exprimer ses convictions et à continuer de remplir ses fonctions.

Cependant, le plaignant rapporte qu'en 2024, M. Dmytruk s'est de nouveau mis à critiquer publiquement le gouvernement en réaction à l'augmentation des violations des droits de l'homme, notamment la détention prolongée de son collègue, M. Oleksandr Dubinsky, et les poursuites engagées contre lui, ainsi que les arrestations et les intimidations visant des fidèles de son église. M. Dmytruk est en outre devenu un détracteur éminent du projet de loi n° 8371¹⁰, adopté en deuxième lecture le 20 août 2024 et qui interdit toutes les activités de l'Église orthodoxe ukrainienne. Selon le plaignant, M. Dmytruk avait alors fait l'objet de menaces de plus en plus pressantes pour qu'il renonce à ses activités de plaidoyer. Le plaignant ajoute que, le 18 août 2024, le chef du bureau présidentiel

⁷ <https://bitly.cx/vuKUH>

⁸ <https://bitly.cx/eZVy>

⁹ [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, 1^{er} août 2022 - 31 janvier 2023, HCR](#) (en anglais)

¹⁰ Le projet de loi 8371 a été adopté le 20 août 2024 sous le titre de Loi relative à la protection de l'ordre constitutionnel pour ce qui est des activités des institutions religieuses, officieusement connue sous le nom de loi sur l'interdiction de l'Église orthodoxe russe en Ukraine.

ukrainien, M. Andry Yermak, a publié sur Telegram un message qui a été interprété par ses partisans comme un encouragement à utiliser la violence contre M. Dmytruk, après quoi les menaces visant M. Dmytruk ont nettement augmenté. Depuis lors, de nombreuses personnalités influentes sur les réseaux sociaux et des radicaux ukrainiens, parmi lesquels M. Yevhen Karas et M. Andriy Serhiyovych, ont mis sa tête à prix¹¹.

Le plaignant insiste sur le fait que les demandes de protection adressées par M. Dmytruk au ministère de l'intérieur et les plaintes qu'il a déposées auprès des services de police ont été sommairement rejetées, et que l'escorte de sécurité qui lui avait été précédemment fournie a de fait été supprimée sans explications. M. Dmytruk n'a pas eu d'autre choix que de quitter le pays, le 24 août 2024, ce qui a provoqué un tollé, puisqu'il est interdit aux hommes ukrainiens d'en sortir.

Le plaignant ajoute que, le 25 août 2024, M. Dmytruk a été accusé d'avoir infligé des lésions corporelles légères à un agent du SBU et d'avoir eu l'intention criminelle de voler une arme, le 3 mars 2022. Il a également été accusé d'hooliganisme et de coups et blessures réels suite à une autre altercation survenue dans le cadre de son travail pour la Commission parlementaire sur l'application des lois, le 29 octobre 2023. Selon le plaignant, le fait que ces accusations aient été portées peu avant la dernière lecture du projet de loi 8371 au parlement démontre leur nature politique. Le plaignant ajoute que la note du procureur général produite avec le mandat d'arrêt manipule et obscurcit les faits qui prouvent que c'est bien M. Dmytruk qui a été attaqué à ces deux reprises et qui a porté plainte à la police.

Le plaignant affirme en outre que M. Dmytruk a demandé l'asile au Royaume-Uni. Le 5 septembre 2024, les autorités ukrainiennes ont demandé l'extradition de M. Dmytruk pour hooliganisme et coups et blessures, ce qui a conduit à son arrestation au Royaume-Uni et à l'ouverture d'une procédure d'extradition. Le plaignant affirme que M. Dmytruk a été libéré sous caution peu de temps après. Pour lui, l'extradition de M. Dmytruk vers l'Ukraine serait contraire au principe de non-refoulement, puisque que les autorités ukrainiennes ne peuvent pas garantir qu'il ne sera pas torturé ni tué.

Le 31 décembre 2024, les autorités parlementaires ukrainiennes ont répondu à la demande d'information de l'UIP en affirmant que le Parlement n'avait adopté aucune décision concernant M. Dmytruk et qu'elles ne pouvaient s'exprimer sur le fond de l'affaire car cette dernière était en cours d'instruction.

Le plaignant signale également que M. Dmytruk s'est vu refuser l'accès à son portail parlementaire en ligne et qu'il a été sommairement démis des fonctions qu'il occupait au sein de sa commission parlementaire, ce qui le prive effectivement de la possibilité d'exercer son mandat. En outre, le plaignant signale que l'avocat de M. Dmytruk en Ukraine se voit refuser l'accès aux pièces du dossier du procès suspendu.

En octobre 2025, une observatrice de l'UIP au procès, Mme Hélène Massin-Trachez, a pu assister à plusieurs audiences du procès en extradition de M. Dmytruk devant le tribunal de première instance de Westminster et a rédigé un rapport préliminaire. Dans son rapport, l'observatrice a conclu que, bien qu'il ait été entendu en tant que témoin, M. Dmytruk avait été « précis et cohérent » dans son récit. Elle a rappelé que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les preuves relatives aux allégations de torture doivent être conformes à la norme de preuve « hors de tout doute raisonnable ». Elle a également indiqué qu'un expert désigné par l'avocat de M. Dmytruk avait présenté un rapport médical concluant qu'au regard des critères établis dans le Protocole d'Istanbul pour la documentation de la torture, les preuves fournies par M. Dmytruk étaient conformes à ses allégations de torture. Le rapport mentionne également les déclarations de plusieurs autres experts connaissant de l'intérieur le système judiciaire ukrainien, qui ont conclu que « les juges et les procureurs ukrainiens sont particulièrement vulnérables aux pressions politiques et à la corruption ». L'observatrice s'est également étonnée que la demande d'asile soit suspendue dans l'attente d'une décision sur la procédure d'extradition, plutôt que l'inverse. Un verdict sur la procédure d'extradition devrait être rendu le 4 mars 2026.

¹¹ https://t.me/karas_evgen/9436

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* l'observatrice de l'UIP au procès pour son travail, en particulier pour son analyse et sa disponibilité constante à assister aux procédures judiciaires en cours et à en faire rapport ; *prend note avec grand intérêt* de son rapport détaillé sur les audiences tenues dans le cadre de la procédure d'extradition concernant M. Dmytruk ; et *exprime sa gratitude* aux autorités du Royaume-Uni pour l'accès accordé à l'observatrice au procès ;
2. *est alarmé* par les preuves présentées au tribunal par un expert désigné par l'avocat de M. Dmytruk, lesquelles semblent confirmer la véracité de son récit concernant les actes de torture qu'il aurait subis de la part d'agents du SBU dans la nuit du 4 mars 2022 ; et *est profondément préoccupé* par les déclarations d'autres experts entendus au cours du procès quant aux risques pesant sur ses droits et son intégrité physique en cas d'extradition vers l'Ukraine ;
3. *demeure préoccupé* par les allégations de menaces, d'actes d'intimidation et d'autres violations qui ont compromis la capacité de M. Dmytruk à exercer son mandat parlementaire et l'ont contraint à demander l'asile au Royaume-Uni ;
4. *réitère sa ferme conviction* que rien n'empêche les autorités parlementaires ukrainiennes de faire connaître leur position officielle concernant les allégations de torture, de menaces, d'actes d'intimidation, et de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant l'un de leurs parlementaires, questions qui relèvent de la compétence de la Verkhovna Rada en matière de contrôle ; *souhaite* recevoir des informations sur la raison du rejet apparemment injustifié des nombreuses plaintes déposées par M. Dmytruk auprès de la police ukrainienne et du ministère de l'Intérieur, ainsi que sur la raison pour laquelle son escorte lui a été enlevée, alors même qu'il continuait de faire l'objet de menaces de mort croissantes et qu'il avait demandé une protection supplémentaire pour lui-même et pour sa famille ; et *souhaite également* recevoir des informations sur toute mesure prise pour amener M. Yevhen Karas, M. Andriy Serhiyovych et les autres auteurs de ces menaces et actes d'intimidation à répondre de leurs actes ;
5. *demeure alarmé* par les allégations selon lesquelles M. Dmytruk s'est vu refuser l'accès à son portail parlementaire en ligne et a été exclu de la Commission sur l'application des lois, ce qui compromet sérieusement sa capacité à exercer son mandat parlementaire alors qu'il attend qu'une décision soit rendue sur la demande d'asile qu'il a présentée à l'étranger ; et *exhorte* les autorités parlementaires à faire en sorte que M. Dmytruk recouvre son droit d'exercer son mandat parlementaire, dans la mesure du possible à distance ;
6. *regrette* que les autorités parlementaires ukrainiennes aient choisi de ne pas faire part à l'UIP de leur point de vue sur ces allégations et qu'elles n'aient pas fourni d'informations à jour sur ce cas, malgré des demandes répétées ; *souhaite* recevoir sans délai des informations sur les points susmentionnés de la part des autorités parlementaires ; et *compte* que la Verkhovna Rada demandera les informations requises aux autorités ukrainiennes compétentes, selon qu'il conviendra ;
7. *exhorte* encore une fois toutes les autorités ukrainiennes concernées par le présent cas à faire en sorte que le droit de M. Dmytruk à un procès équitable soit pleinement respecté, notamment en veillant à ce qu'il ait accès au dossier, comme son avocat l'a demandé ; et *exhorte de nouveau* les autorités ukrainiennes à faire en sorte que toutes les allégations de violations des droits de l'homme donnent rapidement lieu à des enquêtes et que M. Dmytruk se voie offrir un recours utile pour toutes les violations recensées dans le présent cas ;
8. *réitère l'espoir* que les autorités ukrainiennes, tout comme celles du Royaume-Uni tant que M. Dmytruk décide de rester sur son territoire, feront tout leur possible pour garantir le plein respect des droits que lui confèrent les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels les deux pays sont parties, y compris, s'agissant du Royaume-Uni, le principe de non-refoulement consacré à l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui dispose qu'aucun État n'extradera une

personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ;

9. *décide* d'envoyer un observateur de procès assister aux procédures judiciaires afin qu'il recueille des informations et fasse rapport sur la manière dont les droits de l'homme de M. Dmytruk sont respectés dans le cas d'espèce ;
10. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires ukrainiennes, des autorités compétentes du Royaume-Uni, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
11. *décide* de poursuivre l'examen du cas.

Bahreïn

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session (Genève, du 2 au 18 février 2026)



Matar Ebrahim Matar © crédit photo (M. Matar)

BHR-03 – Matar Ebrahim Matar

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès

A. Résumé du cas

M. Matar Ebrahim Matar était membre du parti d'opposition Al-Wafaq, actuellement dissous, et du Conseil des représentants (chambre basse du Parlement) jusqu'à ce qu'il démissionne en signe de protestation contre la répression des manifestations par le gouvernement en février 2011. Sa démission a pris effet à la fin du mois de mars de la même année. Le plaignant affirme que le parlementaire a été arrêté de façon arbitraire pendant l'état d'urgence en mai 2011 et détenu au secret, maltraité et poursuivi en justice pour avoir participé aux manifestations du Printemps arabe. M. Matar a été libéré en août 2011. Il a été acquitté en février 2012 et est resté à l'étranger depuis lors.

En mars 2021, le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a reçu un rapport du Parquet militaire de Bahreïn, dans lequel les allégations d'arrestation arbitraire, de torture et de mauvais traitements étaient écartées au regard des témoignages des personnes ayant effectué l'arrestation, témoignages en contradiction avec le récit de M. Matar. Le rapport précisait en outre que les accusations portées contre M. Matar constituaient des infractions mineures, à savoir la propagation de fausses nouvelles et l'organisation de manifestations non autorisées, infractions qui, au regard du droit bahreïnien, ne nécessitaient pas la présence d'un avocat. Le rapport soulignait toutefois que M. Matar avait ensuite pu rencontrer son avocat et recevoir des visites de sa famille avant sa libération.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a mis en avant la situation à Bahreïn dans son rapport (A/HRC/23/39), dans lequel il déclare : « Des réunions pacifiques ont été interdites ou réprimées parce que le message transmis ne plaisait pas aux autorités. » (paragraphe 61) Le rapport indique également que le Rapporteur spécial « juge l'imposition d'interdictions générales dans de nombreux États, tels que l'Azerbaïdjan ou le

Cas BHR-03

Bahreïn : Parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a), b) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mai 2011

Dernière décision de l'UIP : février 2019

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation parlementaire bahreïnienne dirigée par le premier Vice-Président du Conseil des représentants, M. Jamal Fakhro, lors de la 146^e Assemblée de l'UIP (mars 2023)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président du Conseil des représentants (janvier 2025)
- Communication du plaignant : août 2015
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Conseil des représentants (décembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2022

Bahreïn, généralement dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, particulièrement préoccupante. Il croit fermement que ces interdictions générales sont des mesures intrinsèquement disproportionnées et discriminatoires car elles touchent tous les citoyens désireux d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique. » (paragraphe 63)

En juin 2011, le roi de Bahreïn a mis en place une Commission d'enquête indépendante. Son rapport critiquait la manière dont les autorités avaient géré les manifestations et recommandait qu'elles prennent une série de mesures de grande envergure pour se pencher sur les préoccupations soulevées. Les autorités parlementaires estiment que ces mesures ont depuis été mises en œuvre – ce que conteste le plaignant – et ont contesté à plusieurs reprises la compétence du Comité dans cette affaire.

En juillet 2018, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a examiné le respect par Bahreïn du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans ses observations finales, le Comité n'a constaté aucun signe de progrès sur les questions soulevées en 2011, dont la plupart restaient préoccupantes. En novembre 2025, le Comité des Nations Unies contre la torture a publié ses observations finales, dans lesquelles il exprimait ses préoccupations concernant le manque de redevabilité signalé dans les cas d'actes de torture et de mauvais traitements, y compris dans des lieux de détention non officiels.

Des élections générales ont eu lieu à Bahreïn le 12 novembre 2022, un second tour ayant été organisé dans certains groupes le 19 novembre 2022. Les anciens membres des partis d'opposition qui étaient auparavant représentés au parlement ont été dissous par décision de justice dans les années qui ont suivi les manifestations de 2011.

En janvier 2025, les autorités parlementaires ont réaffirmé que toutes les mesures prises par les autorités compétentes dans le cadre de cette affaire étaient strictement conformes à la législation de Bahreïn.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* le Président du Conseil des représentants pour sa lettre du 12 janvier 2025 ainsi que pour les échanges continus des autorités parlementaires bahreïniennes avec le Comité ;
2. *demeure préoccupé* par les allégations selon lesquelles M. Matar aurait été arrêté arbitrairement et maintenu en détention provisoire pendant trois mois ; et *est profondément préoccupé* par l'allégation selon laquelle M. Matar aurait été victime de torture et de mauvais traitements pendant sa détention ;
3. *note* néanmoins que le plaignant n'a fourni aucune information à jour malgré des demandes répétées, alors qu'il était en mesure de le faire ; *décide* donc de clore ce cas en vertu de la section IX, paragraphe 25 b) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I) ; et *rappelle* toutefois qu'il se réserve le droit de rouvrir le cas si le plaignant fournit ultérieurement de nouvelles informations démontrant que M. Matar fait l'objet de nouvelles violations des droits de l'homme liées à l'exercice antérieur de son mandat parlementaire ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes et du plaignant.

Tunisie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session (Genève, du 2 au 18 février 2026)



Abir Moussi (centre), Présidente du Parti destourien libre (PDL) au siège du Parlement à Tunis, le 26 janvier 2021. FETHI BELAID / AFP

TUN-06 – Abir Moussi

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

Mme Abir Moussi, ancienne membre de l'Assemblée des représentants du peuple de la Tunisie, a été victime en 2019 et 2021 de violences verbales et physiques et d'insultes dégradantes à caractère sexiste directement liées à l'exercice de son mandat parlementaire. Ces violences tiendraient, d'une part, au fait qu'elle est à la tête d'un parti politique de l'opposition et, d'autre part, à son genre. Mme Moussi a également reçu des menaces de mort sérieuses dont elle a fait part aux services de police qui ont assuré sa sécurité lorsqu'elle était encore députée.

Bien que les allégations du plaignant soient étayées par des vidéos et des extraits de publications sur les réseaux sociaux qui permettent d'identifier les auteurs présumés, dont deux anciens députés, M. Seifedine Makhlouf et M. Sahbi Smara, ces derniers n'ont été condamnés que le 26 mars 2025 à un an et à six mois de prison, respectivement. Le plaignant a fait appel de la décision, considérant que la gravité des actes aurait dû aboutir à une peine plus sévère.

Cas TUN-06

Tunisie : Parlement membre de l'UIP

Victime : une ancienne députée de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : octobre 2020

Dernière décision de l'UIP : avril 2025

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition des autorités parlementaires à la 149^e Assemblée de l'UIP (octobre 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée des représentants du peuple (mai 2024)
- Communication du plaignant : décembre 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée des représentants du peuple (décembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : décembre 2025

Outre les violences verbales et physiques dont elle a été victime, Mme Moussi a également été privée de son mandat parlementaire le 30 mars 2022, lorsque le Président de la République a décidé de dissoudre le Parlement tunisien. Depuis cette date, les violations des droits à la liberté d'expression et de manifestation de Mme Moussi n'ont cessé de se multiplier.

Le 3 octobre 2023, quelques jours après avoir exprimé son intérêt pour l'élection présidentielle, Mme Moussi a été arrêtée alors qu'elle tentait de déposer un recours contre les décrets présidentiels relatifs à l'organisation et au déroulement des élections locales prévues en décembre 2023, invoquant un manque de transparence dans le processus électoral. Le 5 octobre 2023, le juge d'instruction a placé Mme Moussi en détention provisoire pour « tentative de changement de la forme du gouvernement », « incitation à la violence sur le territoire tunisien » et « agression dans le but de provoquer le désordre » en vertu de l'article 72 du Code pénal, ainsi que pour « traitement de données personnelles sans le consentement de la personne concernée » et « interférence avec la liberté de travail » en vertu des articles 27 et 87 de la Loi sur la protection des données et de l'article 136 du Code pénal, respectivement.

Le 30 janvier 2024, le juge d'instruction aurait décidé d'abandonner les poursuites relevant de l'article 72 mais a maintenu la détention provisoire de Mme Moussi au titre des deux autres chefs d'accusation. Le 24 décembre 2024, la Chambre d'accusation près la Cour d'appel de Tunis a clôturé l'instruction et a renvoyé Mme Moussi devant la Chambre criminelle pour y être jugée. La Cour pénale du tribunal de première instance l'a jugée coupable dans cette affaire le 12 décembre 2025 et l'a condamnée à 12 ans de prison.

Mme Moussi est par ailleurs visée dans deux plaintes formulées en 2022 et 2023 par l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE) pour avoir critiqué le processus d'organisation des élections législatives en 2024 et le fonctionnement de l'institution électoral. Concernant la plainte de l'ISIE datant de 2022, Mme Moussi a été condamnée, le 6 août 2024, à deux ans de prison ferme en vertu de l'article 24 du décret-loi n°54. Le 22 novembre 2024, la Cour d'appel a ramené cette peine à seize mois de prison. L'affaire a été portée devant la Cour de cassation pour contester ce jugement. La condamnation de Mme Moussi semble arbitraire car elle repose sur l'exercice légitime de son droit à la liberté d'expression.

S'agissant de la seconde plainte de l'ISIE, la Cour de cassation aurait rejeté le pourvoi en cassation de Mme Moussi, le 30 janvier 2025, confirmant ainsi le renvoi de l'affaire devant la chambre criminelle du tribunal de première instance. Le procès devait avoir lieu le 25 mars 2025, mais l'ancienne députée et ses avocats ont boycotté l'audience en dénonçant les nombreuses irrégularités judiciaires. Le 12 juin 2025, Mme Moussi a été condamnée à deux ans de prison. La procédure d'appel dans cette affaire est toujours en cours.

Le plaignant a également indiqué que les conditions de détention de Mme Moussi sont déplorables avec un accès limité aux soins médicaux et une surveillance permanente, y compris lors de ses rencontres avec ses avocats. Le 12 février 2025, Mme Moussi a entamé une grève de la faim pour protester contre ses conditions de détention. Cette grève lui a valu un bref séjour hospitalier.

Dans leur lettre à l'UIP reçue le 20 décembre 2023, les autorités parlementaires ont indiqué qu'elles ne disposaient d'aucune information officielle sur les affaires judiciaires en cours, car ces poursuites étaient du ressort des autorités judiciaires conformément au principe de la séparation des pouvoirs. Les autorités parlementaires ont également réfuté les allégations selon lesquelles les poursuites engagées contre Mme Moussi, seraient de nature politique, indiquant que ces allégations étaient sans fondement sans toutefois fournir d'arguments en ce sens.

À la demande du Comité, une réunion a eu lieu entre celui-ci et la délégation parlementaire tunisienne à deux reprises en 2024, pendant les 148^e et 149^e Assemblées de l'UIP. Au cours de ces deux réunions, la délégation tunisienne n'a fourni aucune information substantielle sur la situation de Mme Moussi, ses conditions de détention ou l'état des poursuites judiciaires, évoquant les mêmes arguments de séparation des pouvoirs. Concernant la demande formulée par l'UIP d'envoyer une mission, celle-ci est restée sans réponse de la part des autorités.

En novembre 2024, le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies a rendu un avis dans lequel il a conclu que la détention de Mme Moussi est arbitraire puisqu'elle résulte de l'exercice de ses droits et libertés politiques et que les accusations portées contre elle n'étaient étayées par aucun élément factuel ou juridique. Tout comme l'UIP, le Groupe de travail a appelé à la libération

immédiate de Mme Moussi.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *regrette profondément* le manque persistant d'informations concrètes de la part des autorités tunisiennes sur le cas de Mme Abir Moussi ;
2. *déplore* la nouvelle condamnation de Mme Moussi à 12 ans de prison pour avoir critiqué les décrets présidentiels relatifs à l'organisation et au déroulement des élections locales prévues en décembre 2023 ; *note avec inquiétude* qu'il s'agit de la troisième condamnation de Mme Moussi en l'espace de deux ans ; et *rappelle fermement* que le droit à la liberté d'expression est un des piliers de la démocratie et qu'il englobe non seulement les discours, opinions et propos favorablement reçus ou considérés comme étant inoffensifs, mais aussi ceux qui sont susceptibles d'offenser, de choquer ou de déranger ;
3. *ne parvient toujours pas à comprendre* comment de simples critiques peuvent aboutir à l'accusation d'attentat ayant pour but de changer la forme du gouvernement et à des condamnations aussi lourdes ; et *réaffirme* que les faits reprochés à Mme Moussi s'inscrivent dans le cadre de son droit à la liberté d'expression ;
4. *prend note* de l'avis rendu en 2024 par le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies concernant la situation de Mme Moussi, dans lequel il a conclu que sa détention était arbitraire et a appelé les autorités à la libérer immédiatement ; *abonde dans ce sens, et prie instamment* les autorités tunisiennes de libérer Mme Moussi et d'abandonner toute poursuite contre elle ;
5. *souligne* de nouveau que tout en respectant l'indépendance de la justice et le principe de la séparation des pouvoirs, les autorités parlementaires ont le devoir et le pouvoir d'exercer leur rôle de contrôle en suivant le cas de Mme Moussi en tant qu'ancienne députée et en veillant au respect de son droit à un procès équitable ;
6. *réitère* sa demande aux autorités tunisiennes d'accueillir une mission du Comité afin de promouvoir un dialogue constructif entre les parties et de favoriser le règlement définitif du cas de Mme Moussi ainsi que ceux de plusieurs anciens parlementaires tunisiens ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée des représentants du peuple, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Tunisie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session (Genève, du 2 au 18 février 2026)



Les forces de sécurité tunisiennes montent la garde devant l'entrée du parlement national à Tunis (Tunisie) le 1^{er} octobre 2021. © Anadolu Agency via AFP

- | | |
|---------------------------------------|-------------------------------|
| TUN-07 – Seifedine Makhlof | TUN-39 – Noomane El Euch |
| TUN-08 – Maher Zid | TUN-40 – Abdelhamid Marzouki |
| TUN-09 – Maher Medhioub | TUN-41 – Ayachi Zammal |
| TUN-10 – Yosri Dali | TUN-42 – Samir Dilou |
| TUN-11 – Fethi Ayadi | TUN-43 – Habib Ben Sid'hom |
| TUN-12 – Awatef Ftirch (Ms.) | TUN-44 – Mabrouk Khachnaoui |
| TUN-13 – Omar Ghribi | TUN-45 – Bechir Khelifi |
| TUN-14 – Faiza Bouhlel (Ms.) | TUN-46 – Nouha Aissaoui (Ms.) |
| TUN-15 – Samira Smii (Ms.) | TUN-47 – Latifa Habachi (Ms.) |
| TUN-16 – Mahbouba Ben Dhifallah (Ms.) | TUN-48 – Ferida Laabidi (Ms.) |
| TUN-17 – Mohamed Zrig | TUN-49 – Mohamed Affas |
| TUN-18 – Issam Bargougui | TUN-50 – Abdellatif Aloui |
| TUN-19 – Samira Chaouachi (Ms.) | TUN-51 – Mehdi Ben Gharbia |
| TUN-20 – Belgacem Hassan | TUN-52 – Rached Khiari |
| TUN-21 – Kenza Ajela (Ms.) | TUN-54 – Moussa Ben Ahmed |
| TUN-22 – Emna Ben Hmayed (Ms.) | TUN-55 – Oussama Khlifi |
| TUN-23 – Bechr Chebbi | TUN-56 – Ghazi Karoui |
| TUN-24 – Monjia Boughanmi (Ms.) | TUN-57 – Mohamed Fateh Khlifi |
| TUN-25 – Wafa Attia (Ms.) | TUN-58 – Ziad El Hachemi |
| TUN-26 – Jamila Jouini (Ms.) | TUN-59 – Sofiane Makhloufi |
| TUN-27 – Mohamed Lazher Rama | TUN-60 – Majdi Karbai |
| TUN-28 – Nidhal Saoudi | TUN-61 – Anouar Ben Chahed |
| TUN-29 – Neji Jmal | TUN-62 – Yassine Ayari |
| TUN-30 – Zeinab Brahmi (Ms.) | TUN-63 – Ghazi Chaouachi |
| TUN-31 – Mohamed Al Azhar | TUN-64 – Ahmed Mechergui |
| TUN-32 – Nouredine Bhiri | TUN-65 – Mohamed Ben Salem |
| TUN-33 – Rached Ghannouchi | TUN-66 – Lazhar Akremi |
| TUN-34 – Tarek Fetiti | TUN-67 – Ali Laraiedh |
| TUN-35 – Imed Khemiri | TUN-68 – Ahmed Ameri |
| TUN-36 – Walid Jalled | TUN-69 – Sayed Ferjani |
| TUN-37 – Safi Said | TUN-70 – Sahbi Atig |
| TUN-38 – Iyadh Elloumi | |

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas¹²

Le présent cas concerne 63 anciens membres de l'Assemblée des représentants du peuple de la Tunisie qui, selon les plaignants, sont victimes de poursuites judiciaires arbitraires après avoir exprimé leur opposition aux mesures exceptionnelles adoptées par le Président Kais Saïed depuis le 25 juillet 2021.

Plus globalement, la suspension du Parlement en 2021 par le Président Saïed a entraîné des conséquences pour les 217 députés élus en 2019, qui ont été privés de leur immunité parlementaire, de leurs indemnités, de leur couverture médicale et de la possibilité de se déplacer librement, notamment pour recevoir un traitement médical. Ces violations se sont encore amplifiées après la dissolution de l'Assemblée le 30 mars 2022 par le Président de la République.

Selon les plaignants, le procureur a ordonné l'ouverture d'une enquête contre 120 anciens députés pour tentative de coup d'État et de complot contre la justice, après qu'ils ont pris part à une séance plénière en ligne peu de temps avant la dissolution officielle de l'Assemblée. Les poursuites contre ces députés sont toujours en cours et les autorités exécutives ont confirmé, dans une lettre datée du 11 octobre 2022, que les individus concernés faisaient l'objet d'une enquête.

En outre, la dissolution du Parlement aurait eu, selon les plaignants, des conséquences supplémentaires pour certains députés des blocs Ennahda et Al Karama élus en 2019, qui se sont retrouvés directement visés du fait de leur opposition au Président Saïed.

M. Nourredine Bhiri, qui avait été initialement arrêté et placé en détention le 31 décembre 2021 avant d'être libéré le 8 mars 2022, a été de nouveau arrêté, le 13 février 2023, par des agents de l'Unité nationale de recherche dans les crimes terroristes. Le 18 octobre 2024, M. Bhiri a été condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement reposant sur des accusations d'atteinte à la sûreté de l'État, d'incitation à la désobéissance civile et d'appel à l'insurrection. Les charges retenues contre lui sont liées à une publication sur les réseaux sociaux qui lui a été attribuée, bien que M. Bhiri et sa défense contestent l'existence de cette publication, affirmant qu'elle n'a jamais été prouvée.

Le 3 juillet 2024, M. Makhlouf a été arrêté en Algérie pour franchissement irrégulier des frontières algériennes et a été condamné à trois mois de prison. Alors qu'il était en détention, M. Makhlouf a déposé une demande d'asile auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en Algérie le 18 juillet 2024. Le 13 janvier 2026, les autorités tunisiennes l'ont condamné par contumace à une peine de cinq ans d'emprisonnement dans le cadre de l'affaire du complot contre la sûreté de l'État. Alors qu'il était en attente d'une réponse du HCR à sa demande d'asile, M. Makhlouf a été renvoyé

Cas TUN-COLL-01

Tunisie : Parlement membre de l'UIP

Victimes : 63 députés de l'opposition (49 hommes et 14 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) et b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Dates de la plainte : août, septembre et octobre 2021

Dernière décision de l'UIP : avril 2025

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition des autorités parlementaires à la 149^e Assemblée de l'UIP (octobre 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée des représentants du peuple (mai 2024)
- Communication des plaignants : décembre 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée des représentants du peuple (décembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : décembre 2025

¹²Aux fins de la présente décision, le terme "opposition" désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés au pouvoir en place.

par les autorités algériennes le 18 janvier 2026 vers la Tunisie, où il purge sa peine.

Le 3 août 2022, M. Rached Khiari a été mis en détention pour diffamation à l'encontre du Président Saïed sur les réseaux sociaux, accusation portée par le ministère de l'Éducation et qui lui a valu un jugement par la justice militaire. Le 3 février 2025, il a été condamné à un an de prison ferme pour atteinte à autrui via les réseaux sociaux. Le 22 novembre 2025, M. Khiari a été libéré après avoir purgé sa peine.

Quant à M. Mehdi Ben Gharbia, il a été mis en détention le 20 octobre 2021 pour blanchiment d'argent et cette détention préventive s'est poursuivie bien que sa durée légale, qui est de six mois, ait expiré. Dans son avis No. 50/2023 adopté le 26 septembre 2023 concernant le cas de M. Ben Gharbia, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a estimé que, selon les informations fournies par les plaignants, la détention de M. Ben Gharbia était arbitraire. Le Groupe de travail a également appelé les autorités tunisiennes, qui n'ont pas transmis leurs observations officielles au mécanisme des Nations Unies, à le libérer immédiatement et à lui accorder une réparation pour le préjudice subi. Entre janvier et novembre 2025, M. Ben Gharbia a été condamné à un total de 16 ans de prison pour corruption financière et administrative.

Concernant M. Rached Ghannouchi, il a été mis en examen dans plusieurs affaires qui, selon les plaignants, sont politiquement motivées. Le 15 mai 2023, il a été condamné par le tribunal antiterroriste de la Tunisie à un an d'emprisonnement pour des déclarations publiques qu'il avait faites en 2022. Le 5 février 2025, M. Ghannouchi a été condamné à 22 ans de réclusion criminelle dans le cadre de l'affaire Instalingo. En février 2026, il a été condamné à 20 ans de prison dans le cadre de l'affaire de complot contre la sûreté de l'État.

Dans leur lettre du 28 janvier 2022, les autorités exécutives ont indiqué que tous les parlementaires dont les fonctions ont été gelées, jouissent de la liberté de déplacement et de voyage, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire. Dans une lettre datée du 11 octobre 2022, les autorités exécutives ont confirmé que toutes les demandes de libération de M. Ben Gharbia avaient été rejetées.

En mai et juin 2023, les plaignants ont saisi le Comité de huit nouvelles plaintes concernant les cas de huit anciens parlementaires tunisiens qui font l'objet de poursuites arbitraires en raison de leur opposition aux mesures prises par le Président de la République. Il s'agit notamment de M. Sayed Ferjani et M. Ahmed Mechergui, qui auraient été arrêtés, respectivement, les 27 février et 19 avril 2023, en lien avec l'enquête menée contre M. Ghannouchi dans le cadre de l'affaire Instalingo. Le 5 février 2025, M. Sayed Ferjani a été condamné à treize ans d'emprisonnement.

De même, M. Ahmed Ameri et M. Mohamed Ben Salem auraient été arrêtés en mars 2023 pour « organisation d'une traversée illicite des frontières » et « détention illégale de devises ». Le 11 mars 2025, ils ont été condamnés à deux et trois ans d'emprisonnement, respectivement. S'agissant de MM. Lazhar Akremi et Ghazi Chaouachi, ils auraient été arrêtés en février 2023 dans le cadre de l'affaire de complot contre la sûreté de l'État. En avril 2025, M. Akremi a été condamné à huit ans de prison. Toutefois, le tribunal d'appel l'a acquitté le 28 novembre 2025 et a maintenu une condamnation de 20 ans de prison ferme contre M. Chaouachi.

Le 19 décembre 2022, M. Ali Laraiedh, ancien Premier ministre, aurait été arrêté sur la base de vagues accusations de terrorisme. Les plaignants indiquent qu'il est en détention sans avoir comparu devant un juge. Il a été condamné en mai 2025 à 34 ans de prison dans le cadre de l'affaire dite des réseaux d'acheminement de combattants tunisiens vers des zones de conflit à l'étranger, à des fins qualifiées de terrorisme par les autorités. Enfin, l'ancien député Sahbi Atig aurait été arrêté le 6 mai 2023 et poursuivi pour corruption et blanchiment d'argent. En juin 2025, il a été condamné à 15 ans de prison pour des infractions liées au blanchiment d'argent, à la détention illégale de devises et à des faux témoignages. Sa peine a été confirmée en appel. Selon les plaignants, toutes ces affaires ont pour but de réduire au silence les anciens députés qui avaient publiquement critiqué le chef de l'État.

Dans leur lettre à l'UIP reçue le 20 décembre 2023, les autorités parlementaires ont indiqué qu'elles ne disposaient d'aucune information officielle sur les affaires judiciaires en cours et qu'en raison du principe de la séparation des pouvoirs, celles-ci relevaient de la compétence des autorités judiciaires. Les autorités parlementaires ont également réfuté les allégations selon lesquelles les poursuites engagées contre les anciens députés seraient de nature politique, indiquant que ces allégations étaient sans fondement, sans toutefois fournir des arguments en ce sens.

À la demande du Comité, une réunion a eu lieu entre ce dernier et la délégation parlementaire tunisienne à deux reprises, en 2024, pendant les 148^e et 149^e Assemblées de l'UIP. Au cours de ces deux réunions, la délégation tunisienne n'a fourni aucune information substantielle sur la situation des anciens députés, leurs conditions de détention ou l'état des poursuites judiciaires dont ils font l'objet, évoquant les mêmes arguments de séparation des pouvoirs. Concernant la demande formulée par l'UIP d'envoyer une mission, celle-ci est restée sans réponse de la part des autorités tunisiennes.

Peu de temps avant le début du procès des auteurs du complot présumé pour atteinte à la sûreté de l'État, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avait appelé les autorités tunisiennes à cesser toute forme de persécution contre les opposants et les militants.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *regrette profondément* le manque persistant d'informations concrètes de la part des autorités tunisiennes concernant la situation des anciens députés inclus dans le présent cas ;
2. *déplore* le maintien en détention de plusieurs anciens députés tunisiens dans le cadre d'affaires dont les tenants et aboutissants demeurent jusqu'à présent obscurs ; *déplore également* les lourdes peines d'emprisonnement qui leur ont été infligées sur la base de vagues accusations d'atteinte à la sûreté de l'État et à l'issue de procès entachés de sérieuses irrégularités judiciaires ;
3. *exhorte* de nouveau les autorités tunisiennes à libérer immédiatement tous les anciens députés détenus pour avoir exprimé leur opposition aux mesures exceptionnelles adoptées par le Président de la République et à abandonner les charges qui pèsent contre eux ; et *appelle* à nouveau les autorités tunisiennes, en particulier le ministère de la Justice, à soumettre des informations détaillées sur la situation de tous les anciens députés inclus dans le présent cas ;
4. *prend note* de la libération de M. Rached Khiari à l'issue de l'exécution de sa peine et de l'acquittement de M. Lazhar Akremi ; *souligne* néanmoins que ces deux anciens députés ont été poursuivis dans le cadre de l'exercice de leur droit à la liberté d'expression et qu'ils n'auraient pas dû faire l'objet de poursuites pour des chefs d'accusation aussi graves ; et *souhaite* recevoir des informations actualisées au sujet de leur situation de la part des autorités tunisiennes ;
5. *souligne* de nouveau que tout en respectant l'indépendance de la justice et le principe de la séparation des pouvoirs, les autorités parlementaires ont le pouvoir et le devoir d'exercer leur rôle de contrôle en suivant les situations des individus cités dans ce cas en tant qu'anciens membres de l'Assemblée des représentants du peuple et en veillant au respect de leur droit à un procès équitable ;
6. *réitère* sa demande aux autorités tunisiennes d'accueillir une mission du Comité afin de promouvoir un dialogue constructif entre les parties et de favoriser le règlement définitif de tous les cas des anciens députés tunisiens ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée des représentants du peuple, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Yémen

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session (Genève, du 2 au 18 février 2026)



Source : AFP/Getty Image

YEM-08 – Abdulkareem Jadban

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Abdulkareem Jadban, membre de la Chambre des représentants du Yémen et représentant Houthi à la Conférence de dialogue national – un processus de négociation inclusif, soutenu par l'ONU, destiné à faciliter la transition du pays après le soulèvement de 2011 – a été abattu le 22 novembre 2013 par deux hommes armés à motocyclette alors qu'il quittait la mosquée Al-Shawqani à Sanaa. Selon le plaignant, des membres du groupe Houthi ont affirmé que l'assassinat de M. Jadban avait des motifs politiques en raison de ses prises de position et de son affiliation.

L'assassinat de M. Jadban s'est produit dans un contexte de profondes tensions politiques et de fragmentation au Yémen, après le Printemps arabe et avant l'éclatement de la guerre civile. Plusieurs groupes armés et forces politiques rivales opéraient alors à Sanaa et dans le nord du Yémen, et les assassinats politiques constituaient une manifestation de cette instabilité.

Le Gouvernement yéménite, de même que le Parlement et la plupart des partis politiques auraient condamné cet assassinat. L'ancien Président Abd Rabbuh Mansour Hadi a annoncé qu'une commission serait créée pour enquêter sur l'assassinat de M. Jadban et en traduire en justice les auteurs. Cette commission d'enquête a été également évoquée par le ministre des Droits de l'homme, le Secrétaire général de la Chambre des représentants et le Vice-Président de ladite Chambre à l'époque. Cependant, le Secrétariat n'a reçu aucune information récente sur les résultats des investigations de cette commission.

Dans sa lettre du 10 décembre 2023, le Président de la Chambre des représentants, M. Sultan Al-

Cas YEM-08

Yémen : Parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire indépendant

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : décembre 2013

Dernière décision de l'UIP : janvier 2017

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition avec la délégation du Yémen à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : Lettre du président de la Chambre des représentants (décembre 2023)
- Communication du plaignant : le plaignant est inactif
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : Lettre du président de la Chambre des représentants (novembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2017

Barkani, a déclaré que les autorités parlementaires¹³ avaient fourni toutes les informations disponibles sur cette affaire, rappelant qu'après l'assassinat de M. Jadban en 2013, la Chambre des représentants avait condamné ce crime et appelé les agences gouvernementales à mener rapidement une enquête, à identifier les auteurs et à les traduire en justice. Le Président a toutefois ajouté dans sa lettre que la prise de contrôle de Sanaa par les Houthis le 21 septembre 2014 et leur contrôle de facto de toutes les agences étatiques, y compris les agences d'enquête et les autorités judiciaires, ont perturbé l'enquête et les efforts des autorités légitimes pour établir la vérité dans cette affaire.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *demeure profondément préoccupé* par le fait que, 13 ans après l'assassinat de M. Jadban, aucun suspect n'ait été désigné et que les auteurs de ce crime soient toujours en liberté, sans qu'aucune information concrète ne soit disponible sur leur identité et sans aucune perspective réaliste de les traduire en justice ;
2. *exprime l'espoir* que, en dépit des graves difficultés affectant l'ordre public dans le pays, les autorités yéménites parviendront finalement à garantir que les responsables de l'assassinat de M. Jadban répondent de leurs actes ;
3. *prie* le Secrétaire général de ne communiquer la présente décision qu'aux seules autorités légitimes du Yémen, aux plaignants et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
4. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

*

* *

¹³ L'UIP reconnaît le Parlement basé à Seyoun, dans la région d'Hadramaout, qui est aligné sur le gouvernement internationalement reconnu du Conseil de direction présidentiel, comme représentant tous les parlementaires élus en 2003.